

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/66

2 septembre 2011

(11-4318)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard le 7 juin 2011

Président: M. l'Ambassadeur Federico A. González (Paraguay)

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue le 7 juin 2011.

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	2
B. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	2
C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	2
D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	2
E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	2
F. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION	19
G. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	22
H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....	23
I. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	23
1. Dispositions en vue de l'examen annuel	23
2. Autres questions.....	23
J. LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS	28
K. AUSTRALIE: PROJET DE LOI 2011 SUR LA BANALISATION DES EMBALLAGES DES PRODUITS DU TABAC ET SA COMPATIBILITÉ AVEC L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	29
L. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC	42
M. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES	43
N. AUTRES QUESTIONS	45

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1. Le Président a indiqué que depuis la réunion du Conseil de mars 2011, Saint-Vincent-et-les Grenadines avaient notifié leurs réponses à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits. Ces réponses étaient communiquées sous couvert du document IP/N/6/VCT/1.

2. L'Ukraine avait notifié son point de contact au titre de l'article 69 concernant l'échange de renseignements et la coopération en matière de commerce de marchandises portant atteinte à des droits. La liste des points de contact notifiés au titre de l'article 69 figurant sur la page Web de l'OMC consacrée aux outils de transparence avait été mise à jour en conséquence.

3. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales de lois et réglementations demeuraient incomplètes à soumettre les renseignements manquants dans les plus brefs délais et a rappelé aux autres Membres leur obligation au titre de l'Accord sur les ADPIC de notifier tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations dès que possible après leur entrée en vigueur. Il a rappelé en particulier aux Membres qui avaient apporté des modifications à leurs lois et/ou réglementations en vue de mettre en œuvre la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et qui n'avaient pas encore notifié ces modifications au Conseil de le faire.

4. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

B. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

5. Le Président a dit que s'agissant des examens des législations d'application nationales qui avaient été engagés lors des réunions du Conseil depuis avril 2001, trois examens restaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Ils concernaient les pays suivants: Cuba, Fidji et Saint-Kitts-et-Nevis. Le Président a exhorté les délégations concernées à fournir les renseignements manquants dans les plus brefs délais, de sorte que le Conseil puisse terminer ces examens.

6. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

7. Le Président a proposé que le Conseil continue, comme il l'avait fait par le passé, d'examiner ensemble ces trois points de l'ordre du jour, sur la base des contributions des Membres.

8. Il a rappelé qu'à la réunion du Conseil de mars 2011, l'État plurinational de Bolivie avait présenté une communication expliquant plus en détail sa proposition faite antérieurement d'amender l'Accord sur les ADPIC en vue d'interdire la délivrance de brevets portant sur des formes de vie (document IP/C/W/554).

9. Il a rappelé également que lors de cette réunion, le Japon avait présenté un exposé sur les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties (COP10) à la Convention sur la diversité biologique (CBD), qui avait eu lieu à Nagoya en octobre 2010. L'Inde et plusieurs autres Membres avaient indiqué qu'ils souhaitaient toujours être informés des résultats de ces travaux par le Secrétariat de la CDB et avaient réitéré leur proposition d'inviter celui-ci à présenter un topo sur une base ponctuelle.

10. Le Président a indiqué que, comme le Conseil le lui avait demandé, il avait consulté un certain nombre de Membres au sujet de cette proposition. Les Membres qui y étaient favorables avaient expliqué qu'ils pensaient que le Secrétariat de la CDB serait le mieux placé pour fournir d'autres renseignements approfondis sur l'interprétation et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole de Nagoya). Cependant, d'autres avaient estimé que les pays qui avaient négocié le Protocole de Nagoya seraient eux-mêmes mieux placés pour débattre de toute question spécifique relative à cet instrument.

11. Dans le cadre des consultations menées par le Président, les Membres avaient étudié l'idée de faire organiser par le Secrétariat de la CDB une réunion parallèle, en marge de la réunion du Conseil. Certains Membres avaient dit que c'était une bonne solution, alors que d'autres pensaient que, sans lien formel avec les travaux du Conseil, une telle réunion n'apporterait aucune valeur ajoutée. Il avait été dit que si une manifestation parallèle devait être organisée, elle devrait aboutir à un rapport formel au Conseil et que le Secrétariat de la CDB serait ensuite invité à une réunion ultérieure du Conseil. Toutefois, certains Membres avaient jugé que les Membres eux-mêmes seraient mieux placés pour porter toute question découlant d'une telle manifestation à l'attention du Conseil.

12. Le Président s'était également entretenu avec les Membres de la proposition faite par El Salvador à la réunion précédente d'inviter le Secrétariat de l'OMPI à informer le Conseil des travaux menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (le Comité intergouvernemental). L'objectif était simplement de permettre à toutes les délégations présentes, en particulier les délégations les plus restreintes qui ne pouvaient pas suivre toutes les réunions de l'OMPI, de recevoir des renseignements actualisés sur les travaux du Comité intergouvernemental. Cependant, certains Membres avaient jugé qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une telle séance d'information à la réunion en cours du Conseil, mais qu'il serait en revanche plus utile de le faire à la réunion d'octobre 2011. Par conséquent, le Conseil souhaiterait peut-être envisager d'inviter à sa réunion d'octobre le Secrétariat de l'OMPI à prendre la parole sur cette question.

13. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit qu'à la réunion du Conseil des ADPIC de mars 2011, la délégation de son pays avait soumis une deuxième communication (IP/C/W/554) concernant le réexamen de l'article 27:3 b). L'adoption de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC avait favorisé une extension du système des brevets aux formes de vie et leurs composantes et à des manipulations sur cette base. Par ailleurs, les lois autorisant la délivrance de brevets portant sur la vie sous ses formes les plus diverses s'étaient largement répandues, et la délégation bolivienne constatait une prolifération et une multiplication des brevets sur des formes de vie végétale, animale ou humaine ou sur leurs composantes telles que les gènes, les cellules, les substances, les protéines ou les tissus.

14. Les chiffres démontrant l'étendue exacte de tels brevets étaient rares, mais ceux qui existaient donnaient une idée des conséquences de l'adoption de l'article 27:3 b). Dès 2000, 500 000 gènes d'organismes vivants étaient brevetés, 918 brevets ayant été délivrés en 1999 pour des semences aussi essentielles que le maïs, le riz, le soja, le sorgho ou le blé. En 2005, 20 pour cent de tous les gènes humains avaient été brevetés aux États-Unis. Il apparaissait que 660 animaux étaient brevetés en 2010, et que le nombre de brevets délivrés pour des tissus ou des cellules d'animaux avait augmenté. Et ces chiffres ne représentaient que le sommet de l'iceberg. La tendance était indéniablement encore plus marquée et plus large.

15. Pour la Bolivie, la prolifération de brevets portant sur des formes de vie était une source de préoccupation, essentiellement pour des raisons morales ou éthiques ou, en d'autres termes, à cause de la conception de la vie qui en découlait. Les formes de vie manipulées et brevetées étaient qualifiées de biotechnologies, mais la vie ne cessait pas d'être la vie parce que des êtres humains la découvraient ou la développaient ou parce qu'elle remplissait les critères de brevetabilité. Un micro-organisme

génétiqnement modifié, un gène pour lequel une fonction avait été découverte ou une semence brevetée demeuraient des formes de vie même si on leur donnait le nom d'inventions biotechnologiques.

16. Nombre de peuples et cultures dans le monde considéraient la vie comme le fondement et la source de tout, comme le bien le plus précieux, comme quelque chose de spécial qui ne saurait en aucun cas être traité comme un objet ou une marchandise. Il était inacceptable de traiter la vie comme une forme de technologie. De par son caractère aussi particulier et fondamental, la vie, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présentait, ne devrait pas donner lieu à la délivrance de brevets ou faire l'objet de droits d'utilisation exclusifs ou de monopoles privés.

17. L'orateur a dit que le système prévu actuellement par l'article 27:3 b) était fondamentalement injuste. Pendant des milliers d'années, les peuples de Bolivie, tout comme d'autres peuples, s'étaient souciés de la vie et avaient préservé la biodiversité, combinant, croisant et développant de nouvelles variétés et identifiant leurs caractéristiques. Des végétaux et des animaux avaient été identifiés, domestiqués et exploités pour l'alimentation, la santé ou l'industrie sans qu'un seul droit exclusif ne soit revendiqué. En fait, les savoirs et technologies acquis avaient été partagés avec le monde entier. Mais aujourd'hui, les pays développés revendiquaient des monopoles sur des ressources découlant de cette même biodiversité que la Bolivie avait préservée, identifiée et développée.

18. L'article 27:3 b) permettait à une poignée de sociétés transnationales de s'appropriier et de privatiser notre patrimoine collectif, ce qui équivalait ni plus ni moins au vol silencieux de siècles de savoirs, technologies et pratiques développés collectivement par les peuples. Non seulement la délivrance de brevets sur des formes de vie soulevait des questions de justice, de morale ou d'éthique, mais elle avait en outre de graves conséquences et des effets négatifs. Il avait été dit que la délivrance de brevets portant sur la vie était nécessaire pour stimuler l'innovation et le développement des biotechnologies, et que sans brevet, personne ne travaillerait à l'élaboration de solutions pour résoudre les grands problèmes de l'humanité.

19. Le fait était que la délivrance de brevets portant sur la vie encourageait seulement un certain type d'innovation: une innovation qui permettait aux grandes multinationales de consolider leurs monopoles et de créer une plus grande dépendance pour les peuples et qui convenait aux gros investisseurs et aux détenteurs de richesses. Et lorsqu'il n'existait pas de marchés potentiels pour l'établissement de monopoles, aucune solution n'était élaborée. Les gains obtenus par les monopoles grâce aux brevets ne servaient pas à financer la recherche et l'innovation, mais finissaient dans les poches des gros investisseurs.

20. Si l'on délivrait des brevets sur la vie, l'on mettait l'avenir de la planète entre les mains de quelques entreprises transnationales dont le seul objectif était le profit, et non le bien commun de l'humanité. Interdire la délivrance de brevets dans ce domaine contrerait sans aucun doute leur soif de gains, de contrôle et de monopole. Mais il y avait eu, et il existait toujours, d'autres modèles d'innovation et de recherche. Les monopoles ne constituaient pas le seul moyen d'encourager et de financer l'innovation et la recherche. Les acteurs participant à la recherche et à l'innovation n'étaient pas tous motivés par une soif inextinguible de gains ou de profits uniquement. Nombreux étaient ceux qui, en fait, travaillaient déjà dans un environnement exempt de monopoles et qui recherchaient des solutions pour l'avenir de l'humanité et le bien des peuples. Les scientifiques se plaignaient aujourd'hui de plus en plus de ce que la délivrance de brevets sur les formes de vie avait des effets négatifs sur l'innovation et limitait les possibilités de recherche, en particulier lorsque des éléments fondamentaux tels que les gènes étaient brevetés.

21. Les effets négatifs de ce système l'emportaient de loin sur les avantages. Il s'agissait d'un système qui permettait aux titulaires d'un brevet de restreindre l'accès aux innovations et de limiter la liberté de ceux qui les utilisaient. Cela avait de graves conséquences négatives pour les populations,

en particulier sur le plan de la santé et de l'accès aux médicaments et aux traitements, ou dans le domaine de l'agriculture, de l'alimentation et de l'accès aux semences. La délivrance de brevets pour des semences représentait incontestablement l'une des principales menaces dans la mesure où le système des brevets permettait de soutirer des redevances aux populations et aux agriculteurs, ce qui restreignait leur liberté et leurs pratiques traditionnelles et ancestrales. Les agriculteurs du monde entier avaient perdu la liberté d'échanger leurs semences et ils seraient bientôt obligés de payer des redevances pour utiliser des semences qui leur appartenaient. Les médicaments étaient vendus à des prix exorbitants par des entreprises qui étaient seules détentrices du droit de les fabriquer et de les utiliser. Les peuples autochtones voyaient leurs pratiques traditionnelles menacées, et ils devraient bientôt acquitter des redevances pour continuer d'utiliser leurs médicaments traditionnels.

22. Une autre tendance préoccupante identifiée était la course aux brevets portant sur des végétaux et des composantes de végétaux qui présentaient des caractéristiques utiles pour lutter contre le changement climatique. Ces ressources, dont l'avenir de l'humanité pourrait bien dépendre, se trouvaient désormais entre les mains de quelques transnationales, ces mêmes entreprises qui étaient dans une grande mesure responsables du changement climatique et auxquelles les peuples finiraient par payer des redevances pour utiliser les semences qu'ils avaient mises au point grâce à la biodiversité. En 2008, plus de 500 brevets avaient été apparemment enregistrés pour des gènes végétaux résistant au changement climatique.

23. La solution ne consistait pas pour chacun à privatiser et à breveter la biodiversité et les savoirs, mais plutôt à libérer le monde de tous les monopoles et droits exclusifs sur ce que les peuples détenaient de plus fondamental dans ce monde, à savoir la vie, la biodiversité et leurs composantes.

24. Compte tenu de ce qui précédait, le délégué a réitéré la proposition de la Bolivie de réviser et d'amender l'article 27:3 b) afin d'interdire la délivrance de brevets sur les formes de vie et leurs parties.

25. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé la proposition de la Bolivie compte tenu de la nécessité, et du mandat défini par les ministres, de procéder à un réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. La législation nationale, en particulier les articles 124 et 127 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, interdisait l'enregistrement de brevets portant sur des formes de vie. L'Occident avait imposé sa conception de la vie, ses institutions et ses règles au reste de l'humanité, et celles-ci avaient été adoptées telles quelles, pour le meilleur ou pour le pire, par le monde entier. Il était établi que la morale constituait le fondement et la source des règles et du droit puisque le droit existait pour répondre aux formes de vie prévalant dans la société – en d'autres termes, le droit ne pouvait exister sans une certaine base "morale", le mot "morale" venant du mot *morada*, qui signifiait un domicile, un endroit où l'on vivait. Ainsi, les accords internationaux, qui n'étaient rien d'autre que des lois, devaient reposer sur la morale et l'éthique. Ces principes et les lois du Venezuela ne pouvaient être invoqués pour essayer de breveter la vie sous les nombreuses formes qu'elle revêtait dans la nature et pour la transformer en marchandise négociable, assortie d'un prix, alors, en particulier, que les peuples autochtones du Venezuela, qui avaient toujours été oubliés, étaient désormais représentés à l'Assemblée nationale et que l'on s'efforçait, grâce à une loi, de faire respecter leur mode de vie, leurs coutumes, leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels.

26. L'intervenant a dit que ce que la Bolivie demandait dans sa communication, c'était un réexamen de l'article 27:3 b), conformément à la dernière phrase de cet article, qui stipulait qu'un réexamen aurait lieu après quatre ans; or, aucun réexamen n'avait eu lieu. Le contenu de cet article semblait avoir été interprété différemment par un Membre lors de la réunion d'octobre 2010, qui avait dit que le réexamen ne tendait pas tant à réviser le contenu de l'article qu'à mettre l'accent sur la mise en œuvre. Le délégué n'était pas d'accord avec cette interprétation car l'article 71 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait déjà un examen complet de la mise en œuvre de l'Accord à intervalles réguliers; par ailleurs, eu égard au principe général du droit selon lequel qui pouvait le plus pouvait le moins, la

disposition prévoyant expressément le réexamen de l'article 27 – qui était restrictive, spécifique et limitée dans le temps – n'aurait pas de sens dans la mesure où toute loi devait être interprétée comme un tout cohérent et structuré.

27. Il ressortait clairement d'une lecture de l'article 71 qu'un examen périodique de l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC était pleinement justifié et nécessaire, non seulement parce que l'Accord devait être adapté à l'évolution constante d'une planète mondialisée, avec des technologies qui se développaient rapidement, mais aussi, et c'était encore plus important, parce que la question de la propriété intellectuelle était étroitement liée aux droits humains tels que la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé et le droit à la réalisation de soi, entre autres, qui devaient être revus d'une manière continue, de sorte qu'ils puissent être exercés par un nombre croissant de personnes, en pleine conformité avec les principes des Nations Unies et des Objectifs du Millénaire pour le développement, fixés pour rendre les droits plus universels.

28. S'agissant de la question de l'accès aux ressources génétiques, l'orateur a mis en relief la souveraineté des États et de leurs peuples autochtones sur leurs ressources biologiques, le pouvoir d'autoriser l'accès aux ressources génétiques appartenant par conséquent aux gouvernements nationaux et étant régi par la législation nationale. Pour ce qui était des ressources traditionnelles, elles ne devraient pas relever de la propriété intellectuelle; sinon, en vertu de la législation vénézuélienne, la souveraineté du pays serait violée.

29. Le représentant du Brésil a dit que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB avait fait l'objet de discussions techniques approfondies et détaillées à l'OMC au cours des années passées. Ces discussions avaient eu lieu non seulement au Conseil des ADPIC, mais aussi dans le cadre des consultations menées par le Directeur général, M. Lamy. Le rapport du Directeur général du 21 avril 2011 (document WT/GC/W/633) portait sur les trois questions liées aux ADPIC. Il indiquait clairement que les Membres avaient traité de nombreux points et que les discussions avaient été utiles pour toutes les parties qui y avaient participé.

30. Le rapport indiquait que "les Membres n'ont cessé d'exprimer leur soutien en faveur des principes et objectifs de la CDB, y compris le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et celui du partage équitable des avantages. Ils ont reconnu qu'il fallait prendre des dispositions pour éviter que des brevets ne soient délivrés à tort, y compris au moyen de bases de données, le cas échéant, et pour faire en sorte que des brevets ne soient pas délivrés pour des connaissances traditionnelles ou des ressources génétiques existantes. Aucune des propositions examinées – prescriptions en matière de divulgation, bases de données ou utilisation de contrats – ne prétendait être une réponse unique à tous les problèmes évoqués ou les résoudre totalement. Les vues des Membres continuaient de diverger sur le point de savoir si l'élaboration et la mise en œuvre d'un mécanisme de divulgation spécifique, adapté, concernant en particulier les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées seraient utiles et efficaces pour que le système de brevets contribue à la réalisation des objectifs de la CDB, ou si d'autres mécanismes seraient préférables". Le rapport reflétait d'une manière concise et équitable la position des Membres à ce moment-là.

31. L'intervenant a dit que les vues convergeaient largement sur la nécessité d'empêcher à la fois l'appropriation illicite des ressources génétiques et la délivrance de brevets à tort, alors que des divergences persistaient sur la manière d'y parvenir. Le Brésil continuait d'espérer que de nouvelles discussions, dans le cadre du processus de consultation mené par le Directeur général et au sein du Conseil des ADPIC, permettraient d'aplanir les divergences existantes. Le délégué a rappelé que le groupe de pays qui comprenait le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, l'Indonésie, le Pérou, la Thaïlande, le Groupe ACP et le Groupe africain avait soumis une nouvelle proposition le 15 avril 2011 (document TN/C/W/59), qui visait à amender l'Accord sur les ADPIC en y incorporant un nouvel article qui serait intitulé "Divulgation de l'origine des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées".

32. Le document TN/C/W/59 avait été rédigé sous la forme d'un texte juridique, qui devrait constituer l'une des bases pour poursuivre les discussions. Dans le contexte actuel d'incertitude entourant l'évolution du Cycle de Doha, même si les Membres continuaient de privilégier un traitement parallèle de ces trois questions de propriété intellectuelle pendant le Cycle, cela ne signifiait pas que chaque question ne pouvait pas être examinée en fonction de son intérêt intrinsèque. La protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés contre l'appropriation illicite avait toujours été prioritaire pour les pays en développement.

33. L'orateur a appuyé la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya au Conseil des ADPIC et était disposé à accepter la proposition qui avait été faite d'inviter le Secrétariat de l'OMPI. Il a suggéré que le Président mène des consultations à ce sujet. Étant donné que le Comité intergouvernemental de l'OMPI tiendrait une session essentielle en juillet 2011, il a proposé que le Conseil des ADPIC attende jusqu'en octobre 2011 pour inviter l'OMPI à présenter de telles informations.

34. Le représentant du Pérou a dit que ces trois points de l'ordre du jour revêtaient la plus grande importance compte tenu du climat qui entourait actuellement les négociations du Cycle de Doha. Les Membres réfléchissaient et menaient des consultations sur la marche à suivre dans les quelques mois à venir. Ils envisageaient notamment la possibilité d'enregistrer des résultats rapides pour la Conférence ministérielle prévue en décembre 2011, ce qui permettrait de parvenir à d'autres résultats ultérieurement, dans les autres domaines relevant de l'Engagement unique. Le délégué a dit que tout résultat découlant de ces négociations devait refléter les intérêts des pays en développement, en particulier dans le domaine de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

35. Le Pérou s'est dit favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC afin de le rendre conforme aux dispositions de la CDB. Une prescription multilatérale et obligatoire en matière de divulgation serait le moyen le plus efficace de traiter le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels car elle permettrait à tous les pays d'identifier le pays fournisseur en exigeant des déposants d'une demande de brevet qu'ils indiquent le pays d'origine et produisent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. Cette conviction, conjuguée à la nécessité d'améliorer le système pour prévenir le biopiratage, avait poussé le Pérou non seulement à s'associer, avec quelque 110 Membres, au document TN/C/W/52, mais aussi au document TN/C/W/59, dont l'objectif était de renforcer la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

36. Les coauteurs du document TN/C/W/59 demandaient l'insertion d'un article *29bis* dans l'Accord sur les ADPIC, qui tendrait à établir une relation de complémentarité entre l'Accord et la CDB grâce à l'incorporation d'une prescription relative à la divulgation de l'origine et à la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages dans le cadre des demandes de brevet impliquant l'utilisation de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Cette prescription faciliterait le respect des dispositions de la CDB, contribuerait à prévenir le biopiratage grâce au système de brevets et garantirait une compatibilité appropriée entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

37. Le Pérou ne cherchait pas à empêcher l'accès à ses ressources génétiques ou leur utilisation, mais à les protéger contre le biopiratage afin de veiller à ce qu'elles soient utilisées d'une manière durable, dans l'intérêt de tous les Péruviens, en particulier les communautés autochtones. L'incorporation de la prescription relative à la divulgation de l'origine garantirait une reconnaissance des droits légitimes des peuples sur leurs ressources génétiques, accroissant ainsi leur potentiel de développement.

38. La délégation péruvienne ne pouvait imaginer une conclusion positive du Cycle sans résultats dans ce domaine. Le Pérou était intimement convaincu de l'importance des systèmes de propriété intellectuelle comme outils de développement économique, social et culturel des pays. Forte de cette conviction et du mandat axé sur le développement inhérent au Cycle de Doha, la délégation péruvienne attachait beaucoup d'importance à cette question, qui était l'une des questions de mise en œuvre en suspens mentionnées au paragraphe 12 de la Déclaration de Doha. Un résultat sur ce dossier permettrait aux Membres d'instaurer un bon équilibre dans le système de brevets et le système de la propriété intellectuelle dans l'intérêt de tous, en particulier les communautés locales et autochtones des pays en développement.

39. Enfin, le délégué a appuyé la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à fournir des renseignements sur le Protocole de Nagoya, ajoutant que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était évidente. Il a dit également qu'il serait utile et opportun que le Secrétariat de l'OMPI donne aux Membres des renseignements actualisés sur le processus de négociation ayant lieu au sein du Comité intergouvernemental.

40. Le représentant de l'Inde a dit que l'Inde était riche en biodiversité et en savoirs traditionnels associés, qui existaient à la fois sous une forme codifiée, tels qu'on les trouvait dans des textes anciens portant sur les systèmes de médecine indiens, et sous une forme non codifiée, tels qu'ils se présentaient dans la tradition orale non documentée. L'Inde était l'un des 12 pays très riches en biodiversité. Sur un territoire qui représentait seulement 2,4 pour cent de la superficie totale, l'Inde comptait déjà de 7 à 8 pour cent des espèces enregistrées dans le monde. Ce chiffre reposait sur un relevé couvrant de 65 à 70 pour cent de l'ensemble des régions géographiques du pays. Plus de 47 000 espèces de plantes et 81 000 espèces d'animaux avaient été recensées dans l'Inventaire botanique de l'Inde et dans l'Inventaire faunique de l'Inde respectivement. On pensait que certaines des régions non inventoriées, comme la région de l'Himalaya et les îles Andaman et Nicobar, pourraient être beaucoup plus riches en diversité biologique que la plupart des régions déjà inventoriées. L'Inde était aussi l'un des douze centres d'origine primaires des plantes cultivées. Elle était également riche en savoirs traditionnels et autochtones, à la fois codifiés et informels.

41. Conformément à la CDB qu'elle avait ratifiée, l'Inde avait élaboré une législation complète sur la biodiversité. Elle avait promulgué une Loi sur la diversité biologique en 2002 et notifié le Règlement sur la diversité biologique en 2004. Cette loi donnait effet aux dispositions de la CDB, y compris à celles qui avaient trait à l'accès et au partage équitable des avantages. En 2003, l'Autorité nationale de la biodiversité avait été créée. Toutes les questions relatives aux demandes d'accès présentées par des personnes physiques, des institutions ou des entreprises étrangères, ainsi que toutes les questions relatives au transfert des résultats de la recherche à des personnes étrangères étaient traitées par l'Autorité nationale de la biodiversité.

42. Si l'Inde prenait un certain nombre de mesures au niveau national pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés, le problème revêtait manifestement une dimension internationale et appelait une solution internationale pour être réglé efficacement. Par le passé, il y avait eu plusieurs cas d'appropriation illicite de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels. D'après les études entreprises au cours de l'année 2000 par le Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), près de 2 000 brevets erronés, concernant uniquement les systèmes de médecine indiens, avaient été délivrés chaque année au niveau international. L'Inde était une victime majeure du biopiratage.

43. Bien que l'Inde ait fait œuvre de pionnier en créant la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels pour surmonter les obstacles de la langue et du format, les résultats ne pouvaient être que limités. L'amélioration des recherches sur l'état de la technique grâce à cette Bibliothèque ne constituait qu'une partie de la solution. En outre, la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels représentait une catégorie seulement de l'ensemble des savoirs traditionnels existants. Elle n'englobait

pas les savoirs traditionnels portant sur des domaines autres que les herbes médicinales et les ressources génétiques. L'inconvénient des bases de données en général était qu'elles pouvaient attirer l'attention d'une manière indésirable et se transformer en outil d'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et aggraver ainsi le problème si elles n'étaient pas manipulées avec soin.

44. L'Inde et d'autres pays en développement avaient proposé des solutions viables dans le document TN/C/W/59. Une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet afin d'incorporer la divulgation de l'origine et la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages permettrait non seulement de lutter contre le biopiratage, mais aussi de renforcer davantage la crédibilité du système de brevets en facilitant l'évaluation de la nouveauté et du caractère inventif.

45. L'orateur a répété que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était l'une des questions de mise en œuvre en suspens et que des résultats positifs dans ce domaine feraient partie des résultats les plus importants du Cycle de Doha pour les pays en développement. Les discussions exhaustives qui avaient eu lieu au cours des dix années passées sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ne suffisaient pas en soi. Les Membres avaient besoin d'un engagement constructif, qui faisait malheureusement défaut chez certains pays développés Membres. Le document TN/C/W/59 soumis récemment pourrait constituer une bonne base pour la suite des travaux, et la délégation indienne était prête à participer à des discussions pour faire avancer le processus.

46. L'intervenant a relevé que certains Membres ne pouvaient pas accepter l'idée d'un exposé du Secrétariat de la CDB sur le Protocole de Nagoya. Il a dit que la CDB avait pourtant déjà présenté des exposés techniques similaires à l'OMPI et à l'OMS et qu'il était ironique de constater que les mêmes Membres qui s'opposaient à une intervention du Secrétariat de la CDB à l'OMC n'y avaient vu aucun inconvénient à l'OMPI et à l'OMS. L'intervenant a réitéré la demande formulée par la délégation de son pays visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya. Réagissant à l'idée de l'inviter à faire un exposé lors d'une réunion informelle, il a dit que Caterpillar, une entité privée, pouvait être invitée à intervenir lors d'une réunion sur l'AMNA, mais que le Secrétariat de la CDB, une organisation intergouvernementale qui comptait 193 membres, n'était pas autorisé à le faire, ou bien il était invité à le faire dans un contexte informel.

47. Répondant à la suggestion visant à inviter le Secrétariat de la CDB à intervenir dans le cadre d'une réunion parallèle, l'orateur a dit que pour faire avancer les choses, la délégation indienne pourrait prendre en considération une telle suggestion uniquement dans le cadre d'un tout, c'est-à-dire si le Secrétariat de la CDB présentait un exposé sur le Protocole de Nagoya lors d'une réunion parallèle, si un rapport sur cet exposé était soumis au Conseil des ADPIC et si le Secrétariat de la CDB avait la possibilité de répondre aux questions des Membres au sein du Conseil des ADPIC.

48. Pour conclure, le délégué a cité le paragraphe 2 de la Déclaration ministérielle de Doha: "la majorité des Membres de l'OMC sont des pays en développement. Nous visons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre du Programme de travail adopté dans la présente Déclaration". L'orateur a dit que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était une question importante pour les pays en développement, qui appelait une solution rapide.

49. Le représentant de la Colombie a dit que les ressources génétiques présentaient un grand intérêt pour le secteur de la biotechnologie dans la mesure où elles offraient des options viables et à fort potentiel pour résoudre les problèmes dans des domaines tels que la santé, la sécurité alimentaire, la production et la protection de l'environnement. Ces ressources et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés constituaient une partie fondamentale de la richesse et de la culture des pays très

riches en biodiversité tels que la Colombie et étaient donc inhérents à leurs communautés et stratégiques pour leur développement durable.

50. Les Membres partageaient et appuyaient depuis longtemps les objectifs suivants: i) garantir un accès autorisé aux ressources génétiques, c'est-à-dire veiller à ce que le consentement préalable donné en connaissance de cause soit obtenu; ii) garantir un partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels; et iii) empêcher la délivrance à tort de brevets. À cet égard, la principale question débattue avait trait à la nécessité de revoir les systèmes de propriété intellectuelle et d'y intégrer des mécanismes qui contribueraient à remédier aux difficultés de contrôle et de suivi mises en exergue par les pays très riches en biodiversité qui luttaienent contre le biopiratage.

51. Le débat devrait tendre à déterminer les points de convergence entre les règles applicables en matière de protection de la propriété intellectuelle dans l'Accord sur les ADPIC et celles qui étaient liées à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation de ses composantes, y compris les ressources génétiques, qui étaient régies par la CDB. Le but était de faire en sorte que le régime d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages soit compatible avec les objectifs des deux systèmes, et que, partant, ceux-ci se renforcent mutuellement, conformément à l'article 16.5 de la CDB et à l'article 4 du Protocole de Nagoya. Cela permettrait ensuite d'aborder le mandat prévu au paragraphe 19 de la Déclaration de Doha d'une manière constructive.

52. La communication et la proposition soumises récemment par un groupe de Membres dans le document TN/C/W/59 allaient dans le sens de ces objectifs. La proposition visait à établir la légalité de l'accès comme condition préalable pour engager des recherches et mettre au point une invention dans le domaine de la biotechnologie et pour utiliser des ressources biologiques ou génétiques ou des produits qui en découlaient, et à exiger la preuve, dans le cadre d'une demande de brevet portant sur le produit ou le procédé en question, que l'accès avait eu lieu en toute légalité.

53. L'orateur reconnaissait que les consultations menées par le Directeur général en vertu du mandat ministériel avaient tendu à structurer ce débat. Il a néanmoins fait observer également que tous ces efforts n'avaient pas abouti à des résultats tangibles. Le débat concernait l'une des questions de mise en œuvre. L'intervenant entendait par "mise en œuvre" les problèmes rencontrés par les pays en développement, en particulier pour mettre en œuvre les Accords actuels de l'OMC, c'est-à-dire les Accords découlant des négociations du Cycle d'Uruguay, y compris l'Accord sur les ADPIC.

54. Le délégué a dit qu'à Doha, les ministres avaient traité les questions de mise en œuvre de deux façons. Premièrement, ils avaient adopté une cinquantaine de décisions précisant les obligations des pays en développement Membres. S'agissant des autres questions de mise en œuvre, les ministres s'étaient mis d'accord à Doha sur un programme de travail futur. Dans la mesure où ces dernières questions n'avaient pas été résolues, le système était toujours débiteur face aux pays en développement. Or, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB relevait de cette deuxième catégorie. L'orateur a invité instamment l'ensemble des Membres et le Directeur général à agir d'urgence, de sorte à parvenir à un résultat rapide, satisfaisant pour tous.

55. Le représentant de l'Indonésie a souligné l'importance de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. En tant que coauteur des documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59, il considérait qu'il était temps de prendre des mesures courageuses pour traiter cette question au Conseil des ADPIC et enregistrer des progrès. Le problème du biopiratage et de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels perdurait depuis très longtemps. Nombre de pays en développement continuaient de perdre des avantages économiques qu'ils avaient acquis grâce à leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels, alors qu'ils payaient davantage pour de nouvelles inventions qui étaient mises au point grâce à l'utilisation de ces ressources génétiques et savoirs traditionnels.

56. Le Protocole de Nagoya représentait un grand pas pour mettre fin à cette situation. Il énonçait des procédures concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, le partage des avantages et l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Le paragraphe 19 de la Déclaration de Doha donnait aux Membres de l'OMC pour instruction de réexaminer l'article 27:3 b) et d'étudier la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Conformément à ce mandat, les Membres de l'OMC devraient continuer de travailler pour améliorer et renforcer la complémentarité de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB.

57. À cette fin, et compte tenu des faits nouveaux liés à l'adoption du Protocole de Nagoya, l'Indonésie a réitéré l'importance d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'intégrer une prescription sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés dans le cadre des demandes de brevet. En tant que coauteur des documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59, l'Indonésie considérait que l'amendement de l'Accord sur les ADPIC était, en matière de développement et dans le domaine du commerce, un résultat important qui devrait découler du Programme de travail de Doha pour le développement. La question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et les questions du registre des indications géographiques et de l'extension de la protection des indications géographiques devraient être examinées en parallèle au Conseil des ADPIC, dans le cadre de l'Engagement unique.

58. Le représentant de la Chine a dit que les Membres de l'OMC devraient prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter l'appropriation illicite des ressources génétiques et la délivrance de brevets à tort. L'Accord sur les ADPIC, la CDB et le Protocole de Nagoya devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. En tant que coauteur des documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59, la Chine pensait que des prescriptions obligatoires en matière de divulgation amélioreraient la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés et contribueraient à réaliser les objectifs partagés.

59. L'orateur appréciait les consultations menées par le Directeur général sur les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de l'extension de la protection des indications géographiques au titre des questions de mise en œuvre en suspens dans le Cycle de Doha. Les négociations menées sur ces questions devraient faire partie intégrante du Programme de travail, et le résultat des négociations devrait être traité comme une composante de l'Engagement unique. Les consultations devraient se poursuivre sur la base d'un texte juridique.

60. L'intervenant s'est rallié à la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé au Conseil des ADPIC et pouvait accepter aussi la proposition qui avait été faite d'inviter le Secrétariat de l'OMPI à présenter un exposé, dans la mesure où de telles interventions aideraient les Membres à mieux comprendre le Protocole de Nagoya et le travail effectué par le Comité intergouvernemental de l'OMPI, ce qui favoriserait la coopération entre l'OMC et d'autres organisations internationales.

61. La représentante de la Turquie a dit que les négociations sur les trois questions liées aux ADPIC relevaient du Cycle de Doha et que les résultats faisaient partie intégrante du Programme de travail et de l'Engagement unique. Elle a salué le rapport du Directeur général sur les consultations qu'il avait menées au sujet de l'extension de la protection des indications géographiques et de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, qui avait été distribué avec tous les autres documents relatifs au Programme de travail de Doha pour le développement.

62. L'oratrice s'est félicitée de la présentation des documents TN/C/W/59 et TN/C/W/60. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, elle convenait que l'Accord sur les ADPIC devrait être amendé de sorte à y introduire une prescription obligatoire en matière de divulgation, mais la délégation de son pays n'avait pas d'avis arrêté quant à l'introduction de

prescriptions sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages.

63. Le représentant de l'Équateur s'est déclaré favorable à la poursuite du débat sur la base de la communication de la Bolivie. Les Membres pourraient tenir compte des discussions sur l'exclusion de la brevetabilité telle que prévue à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC dans une étape intermédiaire afin de répondre aux préoccupations de certaines délégations.

64. Selon le mandat prévu à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC et aux paragraphes 12 et 19 de la Déclaration ministérielle de Doha, il importait que le Conseil des ADPIC trouve une solution multilatérale aux problèmes du biopiratage et de la protection des savoirs traditionnels. La délégation équatorienne s'était donc associée à la proposition de divulgation contenue dans le document TN/C/W/59. Eu égard au manque d'efficacité des lois régionales et nationales pour traiter le problème du biopiratage, la solution devrait être élaborée au niveau international. L'idée émise par le Directeur général de ralentir les travaux sur certaines des questions de mise en œuvre en suspens n'était pas une solution viable car ces questions étaient urgentes.

65. Faisant référence à la proposition de l'Inde d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un rapport, le délégué a appuyé cette proposition car il était essentiel pour le Conseil des ADPIC de comprendre le Protocole de Nagoya afin de faire progresser ses travaux.

66. Le représentant de la Thaïlande a dit que les consultations menées par le Directeur général sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et l'extension de la protection des indications géographiques avaient abouti à la présentation de deux propositions fondées sur un texte, que la Thaïlande avait toutes les deux coparrainées. L'orateur suivait les négociations menées en parallèle sur les trois questions liées aux ADPIC dans le cadre de l'Engagement unique et attendait avec intérêt la réunion suivante du CNC pour que soit précisée la marche à suivre à l'avenir.

67. Le représentant du Japon a dit que la question du biopiratage pouvait être scindée en deux volets: les brevets délivrés à tort et le respect des dispositions de la CDB. Des solutions appropriées devraient être recherchées pour chacune de ces questions, sans oublier que ces solutions ne devraient pas avoir d'incidence négative sur les systèmes de propriété intellectuelle. Pour ce qui était du respect de la CDB, le Protocole de Nagoya offrait des solutions qui avaient fait l'objet d'un accord, et les Membres devraient se concentrer sur la manière de les mettre en œuvre.

68. Le délégué a dit que le Comité intergouvernemental de l'OMPI avait enregistré des progrès significatifs dans ses travaux sur la protection des ressources génétiques. Les objectifs et buts identifiés pendant les discussions constituaient une bonne base pour les travaux futurs car sans objectifs et buts clairement définis, il était impossible de trouver des solutions appropriées. Le Conseil des ADPIC pouvait apprendre beaucoup des travaux menés par le Comité intergouvernemental.

69. S'agissant de la proposition de la Bolivie, l'intervenant a réitéré l'importance des systèmes de brevets comme incitation au développement technique dans le domaine de la biotechnologie.

70. Le représentant de l'Australie a dit que, en tant que pays très riche en biodiversité et doté d'une culture autochtone unique, l'Australie tenait grandement à ce qu'il y ait un équilibre entre les détenteurs et les utilisateurs de ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. En tant que partie à la CDB, l'Australie souscrivait aux objectifs pertinents liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés, notamment faciliter l'accès aux ressources génétiques sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord, prendre des mesures destinées à assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et respecter, préserver et maintenir les savoirs

traditionnels. À cet égard, le système australien prévoyait des dispositions concernant l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés qui étaient conformes aux obligations qui lui incombait en vertu de la CDB.

71. L'expérience nationale de l'Australie montrait qu'un régime efficace en matière de partage des avantages pouvait être mis en œuvre sans que soit modifié le système des brevets. Par conséquent, l'Accord sur les ADPIC et la CDB étaient compatibles et pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Néanmoins, l'Australie était prête à participer d'une manière constructive aux discussions sur les ressources génétiques menées dans toutes les organisations internationales pertinentes, notamment l'OMPI, l'OMC, la CDB et l'OMS.

72. L'Australie estimait que les prescriptions relatives à la divulgation méritaient peut-être d'être étudiées plus avant en même temps que d'autres options, telles que les bases de données. À cet égard, le Comité intergouvernemental de l'OMPI procédait à un examen détaillé de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, ainsi que les savoirs traditionnels et le folklore. Il avait été prié de soumettre le texte d'un instrument ou d'instruments juridiques international(aux) sur la protection de ces trois domaines à l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tiendrait en septembre 2011. Il avait entrepris des travaux dans ce domaine et représentait une enceinte appropriée pour débattre en détail des questions de propriété intellectuelle liées aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques.

73. L'Australie avait participé activement aux consultations informelles menées par le Directeur général sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Toutefois, des divergences significatives subsistaient, et la délégation australienne n'était toujours pas convaincue de la nécessité d'amender l'Accord sur les ADPIC, comme le proposait le document TN/C/W/59.

74. Le représentant du Nigeria a indiqué que par le biais des documents TN/C/W/474 et TN/C/W/59, en passant par le document TN/C/W/52, le Groupe africain et le groupe des pays en développement au sens large préconisaient un amendement de l'Accord sur les ADPIC afin d'introduire une prescription obligatoire en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet. À cette fin, la proposition contenue dans le document TN/C/W/59 pourrait servir de base pour la suite des travaux en abordant le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. À cet égard, le Groupe africain saluait les dispositions figurant dans le Protocole de Nagoya, en particulier celles qui avaient trait au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages. Cette question, qui faisait partie des questions de mise en œuvre en suspens, devait être traitée en priorité dans les consultations menées sur la voie à suivre dans les négociations relevant du Programme de travail de Doha pour le développement car un résultat à ce sujet permettrait d'avancer et de démontrer aux pays en développement que le Cycle de Doha était véritablement axé sur le développement.

75. L'orateur souscrivait pleinement à la proposition faite par l'Inde visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé dans le cadre d'une réunion parallèle, dont le rapport serait examiné par le Conseil des ADPIC, après quoi le Secrétariat de la CDB serait invité à répondre aux questions posées par les Membres.

76. Le représentant de la Suisse a indiqué que la délégation de son pays attachait une grande importance à la sécurité alimentaire, à la santé et à une action efficace contre le changement climatique. Selon la Suisse, les technologies nouvelles étaient essentielles pour relever ces défis. Elle considérait que le système des brevets était un outil important pour stimuler et diffuser ces innovations. Il ne serait donc pas indiqué d'exclure la biotechnologie ou tout autre domaine technique de la protection par brevet.

77. L'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC ménageait suffisamment de souplesse pour tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement et des peuples autochtones. La manière dont le système des brevets était mis en œuvre en Suisse montrait que différents intérêts pouvaient être pris en considération et équilibrés. La Suisse partageait le point de vue de la Bolivie selon lequel des brevets ne devraient être délivrés que pour des inventions, et non pour des découvertes, comme le stipulait l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC. Différents outils pourraient améliorer la qualité des brevets et faire ainsi en sorte que des brevets ne soient délivrés que pour des produits ou des procédés qui étaient nouveaux, qui impliquaient une activité inventive et qui étaient susceptibles d'une application industrielle.

78. Les bases de données contribuaient à éviter la délivrance de brevets pour des inventions qui ne satisfaisaient pas au critère de la nouveauté. La Suisse avait proposé la création d'une passerelle internationale pour les savoirs traditionnels (voir les documents IP/C/W/284, paragraphes 16 à 19, et IP/C/W/400/Rev.1, paragraphes 30 à 32). Cette passerelle établirait un lien électronique entre les bases de données existantes et faciliterait ainsi l'accès à leur contenu par les autorités responsables des brevets.

79. Une prescription en matière de divulgation représentait un autre outil pour améliorer la transparence dans les procédures de demande de brevet. À cet égard, la Suisse avait soumis des propositions à l'OMPI et au Conseil des ADPIC, respectivement, et s'était associée également au document TN/C/W/52, qui contenait des propositions portant sur les trois questions négociées pendant le Cycle de Doha, ainsi qu'à la proposition relative à une prescription en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet. Au niveau national, elle avait mis en place une obligation de divulgation dans le cadre des demandes de brevet liées à des ressources génétiques et savoirs traditionnels.

80. En tant que mesure de transparence, la prescription relative à la divulgation pourrait contribuer à empêcher la délivrance de mauvais brevets. Pendant l'examen de la demande de brevet, l'examinateur devait choisir des bases de données pour effectuer des recherches sur l'état de la technique. Sa connaissance de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sur lesquels l'invention reposait pourrait l'aider à déterminer quelles bases de données il devait consulter pour ses recherches sur l'état de la technique. Par conséquent, les bases de données sur les savoirs traditionnels comme les prescriptions en matière de divulgation constituaient des mécanismes efficaces pour accroître la qualité des brevets, éviter la délivrance de brevets pour des découvertes et, en dernière analyse, garantir une participation juste et équitable de toutes les parties prenantes aux inventions biotechnologiques.

81. À la réunion du Conseil des ADPIC de mars 2011, plusieurs Membres, y compris les États-Unis, avaient exprimé des préoccupations concernant l'introduction d'une prescription relative à la divulgation dans le cadre des demandes de brevet. L'orateur a dit que cette prescription ne devrait pas entraver le système des brevets ni être contraignante pour les déposants d'une demande et les offices de brevets. Lorsqu'elle avait élaboré des propositions au niveau international ainsi que les dispositions de sa loi sur les brevets, la Suisse avait pris grand soin d'éviter ces pièges et avait suivi une approche équilibrée. C'était pour ces raisons qu'elle avait choisi le concept de "source".

82. Faisant référence à l'étude de cas sur le "Velcro", l'orateur a dit que ce système d'attache à l'aide de crochets et de boucles avait été inventé en 1941 par un ingénieur suisse, Georges de Mestral. L'idée lui était venue un jour après être rentré d'une partie de chasse avec son chien dans les Alpes. Il avait examiné de près les graines d'une variété de chardon appelée "burdock", qui s'étaient accrochées à ses vêtements et aux poils de son chien. Il les avait étudiées à l'aide d'un microscope et avait remarqué les centaines de "crochets" qui avaient agrippé tout ce qui présentait une boucle, comme les vêtements, les poils des animaux ou les cheveux. Il avait ainsi entrevu la possibilité de fixer d'une manière réversible et simple deux matériaux. Il lui avait fallu dix ans pour créer un procédé mécanisé

permettant de produire ce système d'attache à crochets et à boucles. De Mestral avait obtenu des brevets pour son invention dans de nombreux pays au milieu des années 1950.

83. Répondant à la question de savoir si la prescription relative à la divulgation de la source dans la Loi suisse sur les brevets s'appliquerait au cas du Velcro, l'orateur a imaginé une situation dans laquelle de Mestral aurait déposé la demande de brevet après l'entrée en vigueur de la CDB et de la prescription relative à la divulgation de la source dans la Loi suisse sur les brevets de 2008. Cette prescription s'appliquait – outre aux savoirs traditionnels – aux "ressources génétiques". Ce terme était défini dans la CDB comme renvoyant au matériel génétique, c'est-à-dire tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle. Comme cela avait été dit précédemment, la prescription relative à la divulgation de la source dans la Loi suisse sur les brevets avait pour objectif d'accroître la transparence concernant l'accès et le partage des avantages. Tant l'article 5 (partage juste et équitable des avantages) que l'article 6 (accès aux ressources génétiques) du Protocole de Nagoya ne s'appliquaient que dans la mesure où des ressources génétiques étaient utilisées. Le Protocole de Nagoya adopté récemment définissait l'"utilisation de ressources génétiques" comme les "activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie". Sur la base de cette définition, le cas du Velcro ne correspondait pas à un cas d'utilisation des ressources génétiques. L'inventeur du Velcro ne s'était pas livré à des activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de la plante en question. Par conséquent, la demande de brevet soumise par de Mestral n'aurait pas eu à divulguer la source de la plante utilisée pour la mise au point de l'invention.

84. Pour les besoins du raisonnement, si la prescription relative à la divulgation de la source *s'appliquait* au cas du Velcro, de Mestral, en tant que déposant de la demande de brevet serait simplement tenu d'indiquer la source, c'est-à-dire le lieu où il avait trouvé la plante en question, soit le lieu et l'endroit spécifiques, comme une forêt, une lande, une montagne, une réserve naturelle, etc. Cette information lui était facilement accessible. La législation suisse illustre la manière dont une prescription en matière de divulgation pouvait être mise en œuvre sans imposer de charge aux déposants d'une demande de brevet. Des renseignements plus détaillés sur le concept de "source" figuraient dans le document IP/C/W/423, en particulier dans les paragraphes 14 à 23.

85. S'agissant des approches contractuelles et nationales, l'intervenant s'est demandé comment des approches purement nationales et contractuelles permettraient de traiter des problèmes qui découlaient de l'accès et du partage des avantages transfrontières, c'est-à-dire lorsque les ressources génétiques et les savoirs traditionnels étaient utilisés en dehors du champ d'application des dispositions nationales, comment une approche purement contractuelle permettrait de traiter les cas où aucun contrat sur l'accès et le partage des avantages n'avait été conclu entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels, comment de telles approches pourraient répondre au besoin de transparence en ce qui concernait l'accès et le partage des avantages, comment elles tiendraient compte du fait que les activités de recherche-développement portant sur des ressources génétiques s'inscrivaient généralement dans la durée et comment une approche purement contractuelle permettrait de veiller à ce que les obligations découlant du contrat soient remplies, même si plusieurs années s'écoulaient entre la conclusion du contrat et la fin des activités de recherche, alors que les parties initiales n'étaient peut-être plus les mêmes ou n'existaient peut-être plus. Le délégué a demandé aussi quelles propositions spécifiques allant au-delà de l'établissement de bases de données ces Membres envisageaient pour accroître la transparence dans l'accès et le partage des avantages.

86. L'intervenant a dit que toutes ces questions, exposées dans le document IP/C/W/446, restaient pertinentes et qu'il serait utile aux fins de la discussion au Conseil des ADPIC que les délégations qui préconisaient des approches purement contractuelles y répondent.

87. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que même si les brevets provenant de Nouvelle-Zélande étaient peu nombreux, ce pays avait un intérêt systémique pour la stabilité du système des brevets. Sa population autochtone avait également tout intérêt à empêcher l'appropriation illicite de ses ressources génétiques et savoirs traditionnels.

88. Alors que la politique intérieure de la Nouvelle-Zélande ne cessait d'évoluer, il était évident que ses préoccupations allaient bien au-delà des brevets délivrés à tort et de l'appropriation illicite des ressources génétiques. Une réponse limitée de l'OMC sous la forme d'une prescription en matière de divulgation dans le cadre des brevets détournerait l'attention de questions plus vastes liées à la protection des savoirs traditionnels et des ressources biologiques. Un grand nombre de questions n'étaient pas liées directement à la propriété intellectuelle et ne pouvaient donc pas être résolues au moyen des systèmes de propriété intellectuelle. C'était pour cette raison que des solutions devaient être élaborées au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI, qui était en mesure d'examiner toutes les questions connexes d'une manière globale et coordonnée. La Nouvelle-Zélande jouait un rôle actif et constructif au Comité intergouvernemental et déployait tous les efforts possibles pour remplir le mandat de ce Comité.

89. Le représentant des États-Unis a dit que tous les Membres s'accordaient sur la nécessité d'éviter les brevets délivrés à tort et de veiller à ce que les offices de brevets disposent des renseignements nécessaires pour prendre les bonnes décisions concernant la délivrance de brevets pour des inventions liées à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La délégation américaine tenait à répondre à ces besoins et reconnaissait également les principes généraux du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des avantages, ainsi que l'importance de garantir le respect des régimes nationaux de partage des avantages.

90. Faisant partie des 20 pays les plus riches en biodiversité, les États-Unis reconnaissaient la valeur que la biodiversité représentait pour la société. Le Service national des parcs des États-Unis exigeait le consentement préalable donné en connaissance de cause ou un permis, qui était accessible au public, pour faciliter la transparence, avant que des ressources génétiques ne soient prélevées des parcs, et se réservait le droit, selon les circonstances, d'exiger un partage des avantages.

91. S'agissant des mécanismes permettant de réaliser les objectifs communs, le délégué a dit que la meilleure approche consisterait à recourir à un modèle contractuel dans le cadre d'un système national en même temps qu'aux bases de données et communications de tiers sur l'état de la technique, entre autres. Par exemple, la relation contractuelle entre les biologistes qui effectuaient des recherches dans les parcs nationaux des États-Unis et le Service national des parcs pouvait être invoquée devant les tribunaux, les États-Unis n'ayant rencontré aucune difficulté avec ce système. Les questions d'accès et de partage des avantages pouvaient être tranchées dès le départ plutôt qu'à une étape ultérieure indéterminée, par exemple, le cas échéant, lors du dépôt d'une demande de brevet.

92. L'expérience positive des États-Unis tenait entre autres au fait que les universités et autres entités suivaient généralement des "codes de déontologie", qui exigeaient le consentement préalable donné en connaissance de cause avant que la recherche ne puisse commencer, ainsi qu'un accord de transfert de matériels afin de démontrer que les matériels se trouvaient légitimement en la possession du chercheur. Sans ces documents, les universités et autres entités ne débloquaient pas les fonds nécessaires pour que la recherche se poursuive.

93. De même, les travaux menés à l'OMPI avaient abouti à un partage de pratiques exemplaires concernant les bases de données, comme les bases de données sur les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. La Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde, les bases de données accessibles en un clic proposées par le Japon ou la passerelle sur les savoirs traditionnels proposée par la Suisse étaient compatibles avec ces pratiques exemplaires, et les travaux pourraient se poursuivre dans ce sens.

94. Bien que certains Membres remettent en question l'utilisation de ces mécanismes qu'ils jugeaient inefficaces pour réaliser les objectifs partagés, la délégation des États-Unis attendait avec intérêt plus de renseignements détaillés concernant la raison pour laquelle ces mécanismes étaient insuffisants, sur les lois nationales qui avaient été prétendument violées, sur le type d'obligations contractuelles qui n'étaient pas appropriées et sur la manière dont les bases de données pourraient être améliorées afin d'être plus riches en informations.

95. S'agissant de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC qui tendait à imposer une prescription en matière de divulgation, le délégué a dit qu'il ne favoriserait pas ces objectifs en raison des retards significatifs, de la couverture limitée, du problème que représentait l'identification de l'origine et de l'impact négatif sur les avantages. S'agissant des délais, de nombreuses années, voire des décennies, pourraient s'écouler entre la détermination de la source d'une ressource génétique et le dépôt d'une demande de brevet, comme la Suisse l'avait confirmé. Pour ce qui était de la couverture, seule une infime fraction des ressources génétiques faisait l'objet d'une demande de brevet. En outre, l'origine pouvait être impossible à déterminer, en particulier lorsque les pays d'origine étaient multiples. Par ailleurs, nombre de ressources génétiques étaient légitimement accessibles sur le marché libre et elles l'étaient depuis des dizaines d'années.

96. En ce qui concernait l'exemple du Velcro en Suisse, si la prescription relative à la divulgation s'était appliquée à cet exemple, l'orateur se demandait comment l'origine aurait été déterminée par rapport à la promenade de Mestral dans le Jura puisque cette chaîne de montagnes se situait à la fois en France et en Suisse.

97. Étant donné que les prescriptions relatives à la divulgation accroissaient l'incertitude et les risques de litige, la recherche et l'investissement dans l'innovation qui, en dernière analyse, engendrait les avantages diminueraient, ce qui irait à l'encontre des objectifs fondamentaux au lieu de les faciliter. Le document TN/C/W/59 exprimait toutes ces préoccupations. Finalement, les systèmes de brevets étaient conçus pour promouvoir l'innovation et pouvaient engendrer des avantages à partager. Ils n'étaient pas destinés, cependant, à garantir le respect de la réglementation. La délégation des États-Unis avait de fortes réserves quant à une prescription relative à la divulgation dans le cadre des demandes de brevet et se demandait si elle n'entraverait pas, plutôt qu'elle ne favoriserait, les objectifs partagés.

98. Réagissant à l'idée d'inviter le Secrétariat de l'OMPI à présenter un exposé sur ses travaux, l'intervenant a dit qu'il convenait de ne pas préjuger les négociations menées par le Comité intergouvernemental de l'OMPI. En outre, il était trop tôt pour décider si une intervention en octobre 2011 serait appropriée ou non. L'orateur a encouragé le Président à poursuivre les consultations à ce sujet.

99. Quant à la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à faire un exposé, le délégué a dit que c'étaient les membres de la CDB plutôt que le Secrétariat de la CDB qui seraient mieux à même de présenter aux Membres de l'OMC un tableau plus complet du Protocole de Nagoya. Il encourageait la poursuite de consultations sur cette question.

100. La représentante du Taipei chinois considérait que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était essentielle pour plusieurs parties prenantes différentes. Les propriétaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels avaient besoin d'un mécanisme garantissant l'équité et un partage juste des avantages. Les investisseurs avaient besoin de faire en sorte que les incitations à inventer et à innover ne soient pas réduites. Et pour les offices de brevets, la certitude juridique du système des brevets devait être préservée, sans qu'une charge inutile ne soit imposée aux examinateurs de brevets ou aux déposants d'une demande. Ces principes représentaient des critères importants lorsque les délégations participaient aux discussions et aux consultations.

101. Faisant référence à la proposition de la Bolivie, l'intervenante a dit que les flexibilités ménagées par l'article 27:3 b) permettaient aux Membres de mettre en œuvre les dispositions pertinentes d'une manière appropriée au niveau national et de tenir compte de leurs propres besoins et intérêts. Les Membres étaient à même de tirer parti de ces flexibilités pour répondre aux conditions intérieures particulières et uniques qui caractérisaient leur pays. L'oratrice convenait que le réexamen de l'article 27:3 b) ne devrait pas conduire à un affaiblissement du niveau de la protection par brevet des inventions dans le domaine de la biotechnologie.

102. L'oratrice a souligné à nouveau que la délégation de son pays n'était pas favorable à un parallélisme artificiel entre les trois questions liées aux ADPIC et que les tentatives visant à établir un lien entre ces trois questions et à les intégrer ensemble dans l'Engagement unique n'étaient pas productives. Chaque question devrait être débattue et examinée en fonction de son intérêt intrinsèque.

103. La représentante de la Corée a indiqué que la délégation de son pays n'était pas convaincue de la nécessité de réviser les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans la mesure où l'article 27 reflétait un équilibre entre le mécanisme d'incitation inhérent aux systèmes des brevets et l'intérêt public. Une révision de l'article 27:3 b) afin d'interdire la délivrance de brevets pour toutes les formes de vie n'était pas souhaitable pour le bien-être général de l'humanité car la biotechnologie avait grandement contribué à la lutte contre les maladies et les pénuries alimentaires. Le système des brevets était essentiel pour que ces innovations soient possibles dans le domaine de la biotechnologie.

104. Il n'existait pas de contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB car ces deux accords traitaient de sujets différents et avaient des objectifs différents. L'introduction d'une prescription obligatoire en matière de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC n'était pas une solution pour résoudre le problème de l'accès et du partage des avantages liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Comme la Communauté européenne l'avait indiqué dans le document IP/C/W/254, les droits de propriété intellectuelle ne visaient pas à réglementer l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation, ou bien les conditions et modalités de la bioprospection ou de la commercialisation des produits et services protégés par des droits de propriété intellectuelle, et les autorités responsables des brevets n'étaient pas censées faire respecter la législation de tierces parties sur l'accès aux ressources génétiques, mais déterminer si les inventions répondaient aux critères de brevetabilité.

105. Une prescription impérative en matière de divulgation renvoyait à un problème de partage des tâches. Le partage des tâches prévu dans le système actuel des brevets était avantageux pour les chercheurs et les concepteurs. S'il était biaisé au détriment des chercheurs, cela nuirait à la recherche-développement.

106. Bien que la Corée souscrive aux dispositions de l'article 17 du Protocole de Nagoya, elle ne partageait pas le point de vue présenté dans le document TN/C/W/59. La délégation coréenne n'était pas convaincue que l'insertion de prescriptions en matière de divulgation et l'imposition de sanctions en cas de violation de ces prescriptions contribuent à la réalisation des objectifs du Protocole de Nagoya et de la CDB. La meilleure solution serait que chaque Membre élabore et mette en œuvre un système national d'accès et de partage des avantages. À cet égard, les propositions de bases de données consultables et de procédures d'opposition après délivrance pourraient permettre de réaliser l'objectif consistant à empêcher la délivrance de brevets à tort.

107. Le Président a proposé que le Conseil demande à la Présidence de poursuivre les consultations sur la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil des résultats de la réunion de Nagoya, ainsi que sur la suggestion qui avait été faite d'inviter le Secrétariat de l'OMPI à fournir des renseignements sur les travaux menés par le Comité intergouvernemental.

108. Le Conseil a pris note des déclarations faites sous ces trois points de l'ordre du jour et en est ainsi convenu.

F. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

109. Le Président a rappelé qu'à la septième Session de la Conférence ministérielle, les ministres avaient donné pour instruction au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à leur session suivante. Il était convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC. La huitième Session de la Conférence ministérielle aurait lieu à Genève, du 15 au 17 décembre 2011. À sa réunion de mars 2010, le Conseil des ADPIC était convenu que le point sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation serait maintenu à titre de point régulier de l'ordre du jour, de sorte que les Membres qui avaient des idées nouvelles sur la question puissent livrer leurs réflexions et que le Conseil puisse aussi revenir à la question de l'organisation de la suite de ses travaux à la lumière de toute nouvelle proposition.

110. Le Président a indiqué qu'il avait profité des consultations qu'il avait menées sur plusieurs questions avant la réunion en cours pour rappeler également aux délégations que l'échéance fixée approchait. Bien qu'aucune idée nouvelle n'ait été émise, il a rappelé que la question devait être abordée à la Conférence ministérielle et que, hormis la session en cours du Conseil, il ne restait qu'une session ordinaire, prévue en octobre, pour élaborer une recommandation sur ce point. Le Président a donc exhorté les délégations à bien réfléchir à la question afin de parvenir à un consensus à la réunion suivante du Conseil en octobre.

111. Le représentant de l'Inde a dit que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC suscitait des préoccupations fondamentales. Contrairement à d'autres Accords de l'OMC, l'Accord sur les ADPIC était un accord *sui generis* destiné non pas à protéger l'accès aux marchés ou l'équilibre des concessions tarifaires, mais plutôt à établir des normes minimales de protection de la propriété intellectuelle. L'Accord disposait expressément que les Membres de l'OMC n'avaient pas l'obligation de mettre en œuvre une protection plus large. Les plaintes en situation de non-violation pouvaient risquer de créer de nouvelles responsabilités, non négociées, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et aussi d'autres accords de l'OMC. À la différence des droits de douane consolidés, les obligations contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC ne pouvaient être révisées d'une manière individuelle entre les parties. En conséquence, une plainte en situation de non-violation pourrait permettre au Membre qui se fondait sur une situation de non-violation de faire peser sur le Membre qui compromettait des avantages la menace d'une action de représailles équivalente à celles qui pouvaient être engagées dans le cas d'une violation de l'Accord sur les ADPIC, si la mesure à l'origine de la réduction d'avantages n'était pas retirée.

112. La création d'obligations non négociées était incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui disposait que les décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) ne pouvaient pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Les plaintes en situation de non-violation, qui n'étaient actuellement pas applicables aux différends liés aux ADPIC, pouvaient servir d'outil pour empêcher les pays en développement Membres de recourir effectivement aux flexibilités relatives à la santé publique dans l'Accord. L'application à l'Accord sur les ADPIC de la notion de plainte en situation de non-violation risquait de bouleverser encore plus l'équilibre instauré dans l'Accord sur les ADPIC en plaçant les droits privés au-dessus des intérêts de ceux qui utilisaient la propriété intellectuelle – tant à l'intérieur d'un pays qu'entre les pays eux-mêmes – et au-dessus des considérations de politique publique. Les plaintes en situation de non-violation pourraient être utilisées pour pousser les pays en développement

à ne pas tirer pleinement parti de leur droit d'appliquer des mesures telles que la concession de licences obligatoires pour assurer l'accès aux médicaments de première nécessité ou pour garantir l'accès aux technologies. Des pressions unilatérales pourraient aussi être exercées pour limiter l'adoption, au titre de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC, de mesures nationales destinées à protéger la santé publique et la nutrition et à promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour le développement socio-économique et technologique.

113. L'orateur considérait que le fait d'élargir l'application de la notion de plainte en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC pourrait aussi avoir une incidence sur la prévisibilité et la sécurité du système commercial multilatéral. L'incertitude planant sur les mesures correctives ferait qu'il serait plus difficile pour les pays d'invoquer le texte de l'Accord sur les ADPIC pour définir leurs droits et obligations face à la pression unilatérale exercée par des Membres de l'OMC plus puissants. Un certain nombre de Membres avaient noté avec inquiétude que l'application de la notion de plainte en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pourrait faire apparaître une incohérence entre les Accords de l'OMC. Ce risque d'incohérence avait été exposé dans le document présenté par le Canada (IP/C/W/249), qui avait indiqué que des mesures, par ailleurs compatibles avec les règles de l'OMC, comme les impositions et les prescriptions en matière de publicité, pouvaient être remises en question au titre de l'Accord sur les ADPIC. Selon le document susmentionné, "il n'est pas du tout certain que les Membres de l'OMC accepteraient qu'un pays dépose une plainte en situation de non-violation au titre de l'Accord sur les ADPIC si la mesure en question est jugée pleinement conforme au[] ... GATT et [aux] accords qui y sont annexés ou [à] l'AGCS". Il était probable que cette incertitude renforcerait encore l'inquiétude du public en ce qui concernait l'incidence de l'Accord sur les ADPIC dans des domaines importants comme la santé publique, la protection de la biodiversité ou le transfert de technologie.

114. La portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation donnaient lieu à des discussions approfondies au Conseil des ADPIC depuis 1999. Ces discussions et les communications soumises par les Membres portaient l'orateur à penser que ces plaintes n'étaient pas nécessaires pour préserver l'équilibre des droits et des obligations inhérent à l'Accord sur les ADPIC. Celui-ci était garanti d'une manière optimale grâce à l'application de bonne foi des dispositions de l'Accord, conformément aux principes établis du droit international reconnus par l'Organe d'appel et n'exigeait pas un recours à la notion juridiquement imprécise de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation.

115. L'intervenant a proposé que le Conseil des ADPIC recommande à la session suivante de la Conférence ministérielle que les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 soient considérées comme non applicables à l'Accord sur les ADPIC ou qu'un moratoire soit au moins imposé pendant une période assez longue, par exemple dix ans, avant d'entamer le réexamen.

116. Le représentant de l'Équateur a dit que cette question était indépendante de par sa nature et qu'elle ne pouvait donc pas être mise en corrélation avec des questions relevant d'autres domaines de travail de l'OMC. Eu égard au caractère et à la nature de l'Accord sur les ADPIC, ces types de plaintes ne pouvaient pas être visés par l'Accord. L'Accord n'établissait pas de niveaux maximums concernant les moyens de faire respecter les droits, mais prévoyait seulement un seuil minimum de protection, sans aborder les niveaux tarifaires. Par conséquent, sur la base des recommandations adressées au Conseil des ADPIC en mai 2003, et compte tenu de la position de la majorité des Membres, l'orateur était d'accord avec l'Inde pour dire que le Conseil devrait recommander à la session suivante de la Conférence ministérielle que les ministres excluent aussi l'application des plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC.

117. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que selon lui, les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne sauraient s'appliquer à

l'Accord sur les ADPIC. Si ce postulat était erroné, une telle application exigerait le consensus de l'ensemble des Membres, conformément à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC. Elle serait en rupture totale avec ce que nombre de Membres avaient déclaré lors des réunions du Conseil, où les délégations étaient de plus en plus nombreuses à appuyer une recommandation à l'adresse de la Conférence ministérielle aux termes de laquelle le contenu des dispositions susmentionnées du GATT de 1994 devraient être jugées non applicables à la propriété intellectuelle. De plus, l'absence de cas concrets que le Conseil pourrait évaluer en vue d'examiner la portée et les modalités des plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994, conformément à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC, témoignait du fait qu'il était manifestement impossible de considérer la propriété intellectuelle comme une marchandise. Les raisons en étaient exposées de manière détaillée dans le document IP/C/W/385, parrainé par le Venezuela et un groupe d'autres pays, et soumis en octobre 2002. Cette communication expliquait les raisons factuelles et juridiques pour lesquelles il n'était pas possible de traiter la propriété intellectuelle comme une marchandise.

118. Le représentant de Cuba a souscrit aux déclarations faites par l'Inde, l'Équateur et le Venezuela.

119. Le représentant de la Chine a dit que l'Accord sur les ADPIC était assez différent du GATT de 1994 de par sa nature et sa structure. Il estimait que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC n'était pas appropriée et soulèverait des problèmes. Elle susciterait des préoccupations fondamentales et pourrait aussi limiter le recours aux flexibilités ménagées par l'Accord.

120. L'intervenant a proposé que la huitième session de la Conférence ministérielle décide d'une prorogation du moratoire si les Membres ne parvenaient pas à un accord sur une suspension permanente.

121. Le représentant du Pakistan a indiqué qu'il partageait les vues exprimées par l'Inde et d'autres orateurs qui l'avaient précédé. Les ADPIC étaient de nature très différente. L'orateur a rappelé qu'il demandait depuis assez longtemps quelle était la nature des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation et qu'il n'avait toujours pas obtenu de réponse à cette question. Les cas précédents de règlement des différends dans le domaine des ADPIC n'avaient pas clairement démontré en quoi consistaient les violations dans ce contexte. L'intervenant se demandait donc comment les Membres pourraient se mettre d'accord sur l'application des plaintes en situation de non-violation. Les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation relèveraient plutôt des moyens de faire respecter les droits. Un délégué avait déclaré précédemment que le système des brevets n'avait pas été conçu pour traiter les mécanismes de réglementation ou pour en tenir compte. Cette déclaration pourrait s'appliquer à tous les autres systèmes de propriété intellectuelle. Par conséquent, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas être applicables dans le contexte des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

122. L'intervenant a appuyé la proposition de l'Inde selon laquelle si un accord sur un moratoire permanent ne pouvait être conclu, les ministres devraient approuver un moratoire à long terme. Étant donné que cette question avait figuré à l'ordre du jour de sessions antérieures de la Conférence ministérielle, il serait peut-être avantageux d'en débattre dans sa totalité afin de déterminer les scénarios possibles, c'est-à-dire les cas dans lesquels les plaintes en situation de non-violation pouvaient être applicables et ceux dans lesquels elle ne le pouvaient pas.

123. Le représentant des États-Unis a dit qu'il continuait de penser qu'il était tout à fait indiqué que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation puissent s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. Cela n'était pas moins vrai maintenant que lorsque ces plaintes avaient été intégrées dans l'Accord. Les Membres avaient accepté par le passé de prolonger le

moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation et cette concession était importante. La possibilité de telles plaintes garantirait la sécurité et la prévisibilité et permettrait ainsi de ne pas décevoir les attentes légitimes des Membres par rapport à l'Accord sur les ADPIC.

124. L'orateur a dit qu'il était prévu que le moratoire expire à la session suivante de la Conférence ministérielle et qu'il devait en être ainsi.

125. Le représentant de la Colombie a indiqué que la Colombie était l'un des pays qui avaient souscrit au document IP/C/W/385 mentionné par le Venezuela. Les préoccupations exposées dans ce document demeuraient valables. Le délégué était prêt à participer à toutes consultations qui auraient lieu à ce sujet d'ici à la Conférence ministérielle.

126. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit qu'aucune disposition dans l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC n'envisageait que le moratoire puisse expirer puisque le paragraphe 3 disposait que les décisions à cet égard devaient être prises par consensus par l'ensemble des Membres, consensus qui, de toute évidence, n'existait pas.

127. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'il n'avait cessé de répéter au fil des années que l'Accord sur les ADPIC était l'un des trois principaux piliers du système de l'OMC. L'application du principe de non-violation également au contexte de l'Accord sur les ADPIC était donc motivée par une raison systémique. En outre, la Suisse interprétait l'article 64:2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC comme faisant référence clairement et sans équivoque aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation. Le fait même que l'article 64 prévoit un moratoire pour leur application signifiait qu'après expiration de ce moratoire, ces plaintes deviendraient applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La Suisse considérait qu'avec le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les Membres disposaient de suffisamment d'indications au cas où des plaintes en situation de non-violation ou des plaintes motivées par une autre situation surgiraient dans le contexte des ADPIC. Au cours des deux années passées pendant lesquelles le moratoire avait été à nouveau prorogé, les délégations qui avaient antérieurement exprimé des préoccupations quant à la portée et aux modalités exactes de ce type de plaintes dans le contexte des ADPIC, au-delà de ce que prévoyait le Mémoire d'accord, n'avaient pas soumis de communications ou propositions sur la manière dont des modalités supplémentaires pourraient répondre à leurs préoccupations.

128. Dans ce contexte, et rappelant que le moratoire avait été prolongé à quatre reprises déjà, l'orateur ne voyait pas de raison de recommander une nouvelle prorogation de ce moratoire, qui expirerait à la session suivante de la Conférence ministérielle en décembre 2011, car c'était là la nature de tout moratoire.

129. Le Président a indiqué qu'il avait l'intention de mener des consultations sous différentes formes sur cette question d'ici à la réunion du Conseil prévue les 25 et 26 octobre afin de permettre au Conseil de se mettre d'accord sur la recommandation qu'il adresserait à la Conférence ministérielle lors de cette réunion. Il a ajouté que sa porte était ouverte à tous les délégués qui souhaiteraient partager des idées et réfléchir à la position commune qui pourrait être dégagée.

130. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

G. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

131. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

132. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

133. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Le principal outil utilisé pour coordonner le processus d'examen était une liste de questions figurant dans le document IP/C/13 et IP/C/13Add.1, à laquelle un certain nombre de Membres avaient déjà répondu, mais que beaucoup n'avaient pour l'heure toujours pas fini de traiter.

134. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars 2010, le Conseil avait décidé d'encourager les Membres à lui fournir des renseignements et lui notifier les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus en rapport avec la protection des indications géographiques. Cet exercice avait déjà permis de rassembler des données utiles et instructives. Le Président a donc encouragé les Membres qui étaient parties à un tel accord bilatéral et n'en avaient pas encore informé le Conseil à le faire.

135. Étant donné que la question de la protection des indications géographiques suscitait toujours de l'intérêt et des discussions, le Président a aussi invité instamment les délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à la Liste de questions à envisager de le faire. De même, les Membres qui avaient déjà fourni des réponses pourraient les mettre à jour si des modifications importantes avaient été apportées à la façon dont ils protégeaient les indications géographiques. Le Président a ajouté qu'il était extrêmement utile de disposer de données à jour, précises et plus représentatives sur le plan géographique pour poursuivre ce processus d'examen.

136. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

I. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. Dispositions en vue de l'examen annuel

137. Le Président a rappelé que le Conseil entreprenait traditionnellement cet examen chaque automne. Il a donc proposé que le Conseil procède à son examen annuel des activités de coopération technique à sa réunion suivante, prévue les 25 et 26 octobre. Par conséquent, il a proposé qu'il invite les pays développés Membres à fournir des renseignements sur leurs activités conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Les autres Membres qui offraient également des programmes de coopération technique étaient encouragés à partager des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Le Président a aussi proposé que le Conseil invite les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au Conseil des ADPIC à fournir des renseignements sur leurs activités en rapport avec l'Accord sur les ADPIC, le Secrétariat de l'OMC pouvant être chargé lui aussi de faire rapport sur ses activités. Le Président a proposé que le Conseil demande que ces renseignements soient mis à disposition d'ici au 30 septembre, de sorte qu'ils puissent être communiqués suffisamment tôt avant la réunion.

138. Le Conseil en est ainsi convenu.

2. Autres questions

139. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2010, le Conseil avait procédé à son examen annuel précédent de la coopération technique. Depuis cette réunion, il avait reçu des renseignements supplémentaires de l'Union européenne et de certains de ses États membres et institutions, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la République tchèque et la Suède, ainsi que l'Office européen des brevets (IP/C/W/550/Add.7)

140. Pour ce qui était de l'évaluation des besoins des PMA, le Président a rappelé que le paragraphe 2 de la Décision du Conseil des ADPIC de 2005 concernant la "Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les PMA Membres" stipulait qu'"afin de faciliter les programmes de coopération technique et financière ciblés, tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1^{er} janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC". Le Conseil venait tout juste de recevoir ces renseignements du Sénégal (communiqués sous couvert du document IP/C/W/555) et les avait reçus auparavant de cinq autres Membres, soit la Sierra Leone, l'Ouganda, le Bangladesh, le Rwanda et la Tanzanie.

141. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'aux réunions précédentes du Conseil, il avait rendu compte des diverses activités entreprises à la demande des PMA Membres en vue d'étayer ce processus. Les travaux menés par le Secrétariat s'étaient appuyés sur la décision du Conseil de 2005, et en particulier sur les trois éléments opérationnels de cette décision: premièrement, les PMA fourniraient au Conseil le plus de renseignements possible sur leurs besoins prioritaires en matière de coopération technique et financière; deuxièmement, les pays développés Membres offriraient une coopération technique et financière aux PMA Membres pour répondre effectivement aux besoins que ceux-ci avaient identifiés; troisièmement, – et cet élément intéressait directement le Secrétariat – l'OMC renforcerait sa coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les autres organisations internationales pertinentes. Les organisations intéressées coopéraient effectivement plus étroitement dans ce domaine. S'agissant de l'OMPI en particulier, cette coopération était nécessaire pour répondre directement à la requête spécifique du Conseil et reposait aussi sur l'accord de coopération existant ainsi que sur l'initiative conjointe concernant la coopération technique en faveur des PMA, lancée en 2001. Ce partenariat demeurait donc une composante clé de cette activité et était peut-être devenu encore plus important avec l'élaboration du Plan d'action pour le développement de l'OMPI et le programme conçu pour les PMA en particulier. La coopération avait été également renforcée avec la CNUCED, qui avait elle-même contribué d'emblée au processus d'évaluation des besoins à la demande de plusieurs des pays qui avaient depuis lors fait rapport au Conseil ainsi qu'avec d'autres organisations travaillant dans des domaines spécifiques, par exemple l'Organisation mondiale de la santé, avec qui la coopération sur la dimension santé publique avait été intensifiée.

142. Le Secrétariat avait été invité par le Groupe des PMA Membres en 2009 à entreprendre une série d'activités, en particulier des ateliers régionaux, en vue de recueillir l'expérience acquise jusque-là en ce qui concernait l'évaluation des besoins des PMA, mais aussi pour jeter les bases d'une meilleure coordination de l'exécution de l'assistance technique et financière et répondre ainsi aux besoins identifiés. Le Secrétariat avait aussi été prié à l'époque d'organiser un atelier final à Genève, à la fin de l'année en cours et à l'issue de tous les ateliers régionaux, pour regrouper les diverses expériences qui avaient été faites et renforcer la coordination avec les fournisseurs d'assistance et les organisations intergouvernementales intéressées. En conséquence, les ateliers régionaux et l'atelier final de Genève avaient été inclus dans le plan biennal d'assistance technique et de formation pour le biennium en cours 2010-2011. Des ateliers régionaux avaient depuis lors été organisés en Ouganda, au Bangladesh et au Sénégal, la contribution des gouvernements hôtes étant saluée avec appréciation.

143. Le déroulement de l'atelier de Genève faisait toujours l'objet de consultations avec le Groupe des PMA et les organisations intergouvernementales partenaires, en particulier l'OMPI et la CNUCED. Il était pour l'heure prévu de l'organiser juste avant la réunion d'octobre du Conseil, de sorte à faciliter la participation des délégués et des fonctionnaires intéressés. Dans la pratique, cela signifierait que l'atelier aurait lieu du 19 au 21 octobre, ces dates étant les plus commodes. Compte tenu de l'expérience passée et des enseignements tirés des ateliers régionaux, les ingrédients importants pour cet atelier seraient: premièrement, une participation, dans la mesure du possible, des

fonctionnaires des capitales des PMA Membres très intéressés par ce processus, en étroite coordination avec les missions à Genève concernées et le Groupe des PMA, auquel le Secrétariat continuerait de demander son avis; deuxièmement, la participation d'un large éventail d'organismes nationaux et d'organisations intergouvernementales responsables de la coordination et de l'administration de l'assistance technique, des ressources et des programmes censés répondre aux besoins identifiés; et troisièmement, des possibilités d'interaction bilatérale informelle dans le cadre de la structure de l'atelier; ce dernier aspect, qui permettait une coordination pratique à un niveau très informel entre les PMA Membres qui avaient communiqué leurs besoins prioritaires individuels et les responsables des programmes d'assistance technique et des autres ressources nécessaires pour répondre aux besoins identifiés, avait été très bien accueilli lors des ateliers régionaux. Subsistaient des questions de ressources et de logistique pour la tenue de l'atelier, mais le Secrétariat travaillait à un modèle qui contribuerait de manière concrète et tangible à des progrès sur les trois aspects de la décision du Conseil des ADPIC et créerait une base solide et pratique pour l'étape suivante du processus, qui consisterait à communiquer les besoins prioritaires individuels des PMA et à y répondre, et à centrer les ressources sur les besoins identifiés, tout en favorisant une mobilisation des ressources grâce à l'amélioration de la coordination. Dans l'immédiat, le Secrétariat continuerait de demander en priorité aux PMA Membres leurs instructions car ce travail se poursuivrait jusqu'à l'atelier de Genève, avec un suivi des résultats ou recommandations qui découleraient éventuellement de l'atelier et de la réunion du Conseil d'octobre.

144. Le représentant du Sénégal a présenté le document sur les besoins prioritaires de son pays en matière de coopération technique et financière en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (distribué sous la cote IP/C/W/555). Il a rappelé que la décision du Conseil des ADPIC de novembre 2005 avait prorogé la période de transition accordée aux PMA Membres pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC jusqu'au 1^{er} juillet 2013. Par ailleurs, les PMA n'étaient pas tenus, en ce qui concernait les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoyaient ces sections jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Le paragraphe 2 de la décision de 2005 invitait les PMA Membres à fournir au Conseil, de préférence pour le 1^{er} janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC.

145. Dans le cadre du Plan biennal d'assistance technique 2010-2011, le Sénégal avait su tirer profit d'un appui-conseil de l'OMC pour l'identification de ses besoins prioritaires. Il avait en outre bénéficié de l'assistance technique de l'OMPI pour élaborer son Plan national de développement de la propriété intellectuelle (PNDPI). Le Sénégal disposait d'un cadre législatif assez fourni en matière de propriété intellectuelle. Il pouvait s'agir de textes traitant directement de cette question ou de textes juridiques prenant en compte certains aspects seulement des droits de propriété intellectuelle. Le pays était également partie à plusieurs conventions et traités internationaux, régionaux et multilatéraux sur la propriété intellectuelle actuellement en vigueur.

146. Cependant, cet arsenal juridique requérait une certaine adaptation ou mise à jour, ainsi que la révision ou la création de textes administrés par des structures transversales agissant sur les questions de PI (commerce, douanes). Le développement de la PI butait contre certains obstacles, notamment la coexistence de plusieurs structures qui suivaient ces questions, posant ainsi le problème de leur coordination vis-à-vis des différents utilisateurs du système (PME – PMI, CR&D et acteurs culturels). Ces structures étaient: les Ministères de l'industrie, de la culture, de l'intérieur, de la recherche scientifique, du commerce, de l'enseignement supérieur et de la justice. En outre, le dispositif institutionnel était confronté à des problèmes de disponibilité de moyens matériels et financiers, de création et de renforcement des capacités des acteurs (personnel et détenteurs de droits), d'enseignement de la PI au niveau de l'enseignement supérieur et de valorisation de la recherche.

147. Pour l'établissement d'un cadre permettant de mieux faire respecter les DPI au Sénégal, les principales parties prenantes avaient identifié un certain nombre de besoins prioritaires en matière de coopération technique et financière, à savoir l'organisation de campagnes de sensibilisation; la formation des personnels des organismes chargés de faire respecter les droits, en particulier la police, les douanes et l'appareil judiciaire; la fourniture de matériel de détection et d'essai; l'élaboration, à l'intention des principaux organismes concernés, de manuels sur les moyens de faire respecter les DPI et l'accès des tribunaux de commerce à la jurisprudence et aux moyens de recherche, y compris par l'établissement d'une section spéciale consacrée à la PI.

148. Le Sénégal bénéficiait d'un potentiel d'innovation et de création; malheureusement, il n'avait pas réussi à se doter d'un régime approprié de la PI. Le secteur public jouait un rôle dominant dans les initiatives de recherche, tandis que le secteur privé en utilisait les résultats sans y participer véritablement. Toutefois, la R&D effectuée dans le secteur public ne parvenait pas à répondre à la demande croissante du marché. La plupart des secteurs industriels du pays n'avaient pas pu se développer adéquatement, en raison notamment de l'absence des installations de R&D nécessaires. Alors que les technologies utilisées étaient essentiellement importées, les transferts de technologie étaient extrêmement limités. Il n'y avait pratiquement pas de brevets enregistrés au niveau local. Même si l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC obligeait les pays développés Membres à offrir des incitations pour encourager le transfert de technologie vers les PMA en vue de renforcer leurs capacités, son applicabilité demeurait problématique.

149. Le délégué a indiqué que le Sénégal venait d'élaborer un Plan national de développement de la propriété intellectuelle (PNDPI). Il s'agissait d'une stratégie de développement du système de PI, visant à mettre en place un cadre de protection et de promotion du système en vue de son utilisation efficace dans la mise en œuvre de la politique de développement économique, social et culturel du pays. Le PNDPI veillerait, en outre, à la valorisation des créations intellectuelles. Il s'articulait autour de quatre axes majeurs qui représentaient ses domaines d'action prioritaires, à savoir: i) le renforcement du cadre législatif et réglementaire; ii) la modernisation de l'administration de la PI; iii) la promotion de l'utilisation de la PI par les entreprises; et iv) la promotion de la PI dans le secteur de l'enseignement et de la recherche.

150. Les principaux résultats escomptés du PNDPI pouvaient se résumer comme suit: i) amélioration du cadre juridique en harmonie avec les objectifs, principes, droits, obligations et flexibilités énoncés dans l'Accord sur les ADPIC ainsi que dans les autres engagements relatifs aux normes internationales et régionales en matière de PI; ii) mise en place pour les DPI d'une administration moderne axée sur le service, accessible et automatisée, à l'intention des entreprises, des créateurs et des inventeurs sénégalais; iii) renforcement du cadre institutionnel et amélioration de la coordination nationale en matière de PI; iv) meilleure prise de conscience et utilisation accrue de la PI en tant que moyen de développement et d'intégration économiques; v) expansion ordonnée de l'enseignement, de la formation et des institutions de recherche en matière de PI dans le cadre d'un réseau national commun; et vi) renforcement des capacités des institutions responsables, telles que les structures chargées de l'administration des DPI, la police, le parquet et l'autorité judiciaire, pour le respect effectif et efficace de la réglementation des DPI.

151. Le représentant du Sénégal a dit qu'un mémorandum pour la mise en œuvre du PNDPI du Sénégal avait été récemment signé avec l'OMPI pour un montant de 8,5 milliards de francs CFA (soit près de 13 millions d'euros). Ce mémorandum fixait le cadre de la coopération avec l'OMPI, lequel permettrait à l'État du Sénégal de disposer d'un environnement favorable au développement de la PI. Cependant, il n'existait encore aucun engagement réel à réaliser les activités des différents programmes contenus dans le PNDPI, et d'autre part, les besoins exprimés dans le cadre de ce Plan national étaient largement susceptibles d'être étouffés, ce qui nécessiterait des fonds additionnels. D'où la nécessité d'inclure les programmes déjà identifiés dans le cadre du PNDPI dans l'expression des

besoins prioritaires du Sénégal, dans la perspective de la mise en œuvre prochaine de l'Accord sur les ADPIC.

152. Le Sénégal envisageait aussi de tenir compte des besoins ainsi identifiés dans le cadre de la mise à jour prochaine de son Étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) et de sa matrice d'actions, afin de permettre son financement partiel, grâce à des initiatives plus larges visant à soutenir les PMA. Il s'agissait notamment de l'Initiative Aide pour le Commerce et du Cadre intégré renforcé (CIR). De telles initiatives offraient en effet des possibilités de renforcer et de coordonner les efforts faits pour répondre aux besoins prioritaires particuliers identifiés par les PMA dans le domaine des ADPIC.

153. Le PNDPI ainsi formulé identifiait des domaines d'intervention particuliers nécessitant une assistance technique et financière. À cet égard, le Sénégal attendait avec intérêt l'aide que pourraient lui fournir les institutions multilatérales et les Membres de l'OMC pour sa mise en œuvre.

154. Le document qui avait été soumis était accompagné de deux annexes. L'annexe A mettait en lumière les principales priorités en ce qui concernait les éléments financiers et techniques permettant de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, en partant de la stratégie de développement de la propriété intellectuelle élaborée à partir des réactions et des suggestions formulées lors de consultations avec les différentes parties prenantes et dans le cadre des entretiens menés à l'échelle nationale. L'évaluation des besoins comprenait la politique et le cadre juridique dans le domaine de la PI, l'administration, le respect et la réglementation des DPI, ainsi que la promotion de l'innovation, l'encouragement du transfert de technologie et l'utilisation de la propriété intellectuelle pour promouvoir le développement. L'annexe B fournissait un calendrier indicatif pour un programme national à long terme ayant pour objet le renforcement des capacités en matière de développement de la propriété intellectuelle en fonction des besoins du Sénégal.

155. Le représentant de l'OMPI a dit que l'OMPI continuait d'aider les PMA à utiliser le système de la propriété intellectuelle afin de réaliser leurs objectifs de développement économique, social et culturel. À ce titre, elle fournissait une assistance technique et un appui au renforcement des capacités en rapport avec l'exercice d'évaluation des besoins des PMA mené dans le cadre de l'OMC. L'OMPI veillait à aider tous les pays en développement, en particulier les PMA, à élaborer des stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle et d'innovation. Ces stratégies visaient à mettre au point un cadre global pour l'exécution des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités réalisées par l'OMPI.

156. L'OMPI avait aidé le Sénégal à rédiger et à adopter le Plan national de développement de la propriété intellectuelle pour la période 2011-2015. Un mémorandum d'accord relatif à ce plan avait été signé par le Ministre d'État, le Ministre des mines, de l'industrie, de l'agro-industrie et des PME du Sénégal, avec l'aval du Ministre de la culture, ainsi qu'avec le Directeur général de l'OMPI au début de l'année 2011. Le plan sur la propriété intellectuelle était un document tourné vers l'avenir, qui énonçait la vision du Sénégal concernant l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de développement économique. Il établissait un diagnostic du système national de PI et de toutes les institutions qui étaient parties prenantes et de leur contribution potentielle à un processus de développement piloté par la PI. Il établissait des objectifs clairement définis pour 2015, notamment un remaniement du cadre institutionnel de l'administration de la PI dans le pays grâce à la création du Conseil national de coordination de la propriété intellectuelle (CNCPI), dans lequel les ministères chargés de la PI et de la culture étaient représentés.

157. Le plan de développement de la PI insistait sur la réalisation de l'objectif fixé dans le cadre de la Grande offensive pour l'agriculture, la nourriture et l'abondance (GOANA), un programme phare du gouvernement visant l'autosuffisance dans la production et la transformation de produits alimentaires, le renforcement des capacités et la mise en valeur des ressources humaines, l'accès aux

informations technologiques et leur utilisation grâce au renforcement du Centre de recherche-développement (CRD). Il recherchait aussi une participation plus dynamique des PME.

158. L'OMPI avait aidé le Sénégal à établir des Centres d'informations technologiques (TISC) à Dakar. Après la signature d'un accord de service, un programme de formation avait commencé et se poursuivait en vue de consolider le réseau des TISC. Les TISC étaient l'un des sept produits concrets résultant des travaux menés par l'OMPI en faveur des PMA, qui contribueraient à renforcer l'édification d'une base de connaissances en vue de promouvoir la créativité, l'innovation et la compétitivité des entreprises, de l'industrie, des universités et des chercheurs sur tout le territoire du Sénégal.

159. L'OMPI travaillait actuellement au parachèvement d'une étude qu'elle avait commandée sur les expressions culturelles traditionnelles du Sénégal. Elle avait aussi organisé pour aider les PMA plusieurs forums de haut niveau, qui avaient servi de plate-forme à des ministres et des hauts fonctionnaires pour débattre de questions liées aux politiques et stratégies de mise en œuvre dans le domaine de la PI. Le Sénégal était représenté à toutes ces manifestations par des ministres et des hauts fonctionnaires.

160. La Déclaration ministérielle sur les principaux domaines d'action de l'OMPI en faveur des PMA avait été adoptée par acclamation lors du Forum ministériel de l'OMPI d'Istanbul, qui s'était tenu parallèlement à la quatrième Conférence ministérielle des Nations Unies pour les PMA. Le Sénégal était l'un des pays qui bénéficieraient de sa mise en œuvre. L'OMPI continuerait de travailler étroitement avec le Sénégal et avec tous les PMA ainsi qu'avec le Secrétariat de l'OMC pour contribuer au processus d'évaluation des besoins des PMA mené par l'OMC.

161. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

J. LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

162. Le Président a rappelé qu'à ses six précédentes réunions, le Conseil avait eu à son ordre du jour la lettre du Président du Conseil général sur les moyens d'améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et autres renseignements relevant de son domaine de compétence. Pour faciliter l'examen de cette question, le Secrétariat avait présenté à la réunion d'octobre 2009 du Conseil une note d'information factuelle (IP/C/W/543) préparée à la demande du Conseil, qui récapitulait les procédures applicables, fournissait des renseignements sur l'utilisation de ces procédures, et formulait aussi des suggestions sur la manière d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification. Par ailleurs, le Secrétariat avait présenté un rapport oral sur les faits nouveaux intervenus dans ce domaine. Les délégations qui avaient pris la parole à ce sujet avaient appuyé les suggestions que contenait cette note pour améliorer la transparence du système et avaient encouragé le Secrétariat à poursuivre cette tâche.

163. Le représentant du Secrétariat a dit que le Secrétariat avait rendu compte de manière très détaillée au cours des sessions précédentes du Conseil de ce travail en cours et qu'il se contenterait par conséquent de présenter une simple mise à jour des principaux éléments qui étaient pertinents. Le document IP/C/W/543 exposait la situation et décrivait les diverses orientations que les travaux pourraient suivre. Ceux-ci s'inscrivaient rigoureusement dans le cadre des procédures et décisions déjà adoptées par le Conseil et consistaient simplement à trouver des moyens d'utiliser plus efficacement les ressources afin de gérer cette mine désormais considérable de renseignements qui avaient été notifiés.

164. Les travaux actuellement en cours consistaient notamment à déterminer d'une manière nouvelle et utile le meilleur format possible pour la présentation des notifications et l'établissement,

en coopération avec l'OMPI, d'un portail commun pour faciliter la soumission de textes, lorsque les deux organisations partageaient des compétences. Ce volet avait fait l'objet d'un rapport antérieurement, mais il était désormais pleinement opérationnel, et le partenariat avec l'OMPI bénéficiait tout particulièrement de cet arrangement. Des instruments de transparence étaient maintenant disponibles sur le site Web de l'OMC pour faciliter la compréhension des procédures de notification et la soumission de notifications à jour et pour améliorer l'accès aux documents notifiés qui étaient disponibles en ligne. Le Secrétariat avait aussi intégré à la fois les procédures de notification et l'utilisation pratique des documents notifiés dans une large palette d'activités de coopération technique, mettant ces documents entre les mains des bénéficiaires afin d'en faire des outils plus utiles. Le Secrétariat avait mis en œuvre des projets pilotes pour compléter la communication classique de renseignements sur support papier, tels que les points de contact, en créant des formats plus accessibles, en l'occurrence une liste à dérouler, plus facilement accessible. Ce projet pilote ouvrait la voie à une approche plus complète en vue de mettre les documents à disposition en ligne. Les travaux futurs ainsi que les travaux en cours et leurs orientations actuelles dépendraient des ressources disponibles, en particulier des ressources informatiques nécessaires car ils abordaient une étape à plus forte intensité en technologies de l'information. Les travaux envisagés prévoyaient notamment d'améliorer l'accès en ligne et les possibilités de consultation des documents notifiés, y compris de traiter le retard accumulé en ce qui concernait les documents demeurant dans un format difficilement accessible, et aussi de développer des liens éventuels avec d'autres éléments de l'infrastructure du Secrétariat dans le domaine des technologies de l'information afin d'offrir une interface pour l'accès et l'utilisation des documents notifiés plus accessible, mieux intégrée et conviviale. Le Secrétariat préparait actuellement le terrain en vue de ces étapes suivantes, en assurant une coordination interne, car il s'agissait avant tout d'un programme qui concernait tout le Secrétariat. L'intervenant a donc proposé de présenter une mise à jour au Conseil à sa réunion d'octobre.

165. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

K. AUSTRALIE: PROJET DE LOI 2011 SUR LA BANALISATION DES EMBALLAGES DES PRODUITS DU TABAC ET SA COMPATIBILITÉ AVEC L'ACCORD SUR LES ADPIC

166. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion à la demande écrite de la République dominicaine.

167. La représentante de la République dominicaine a expliqué que le 8 avril 2011, l'Australie avait notifié au Comité des obstacles techniques au commerce son "Projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac" (le "Projet de loi") (G/TBT/N/AUS/67). La notification mentionnait également le document de consultation sur la banalisation des emballages des produits du tabac (le "document de consultation"), qui décrivait les dispositions additionnelles et autres mesures que l'Australie envisageait d'adopter pour mettre en œuvre le Projet de loi ou réglementer l'emballage des produits du tabac. La République dominicaine s'inquiétait sérieusement de l'impact des mesures proposées et de leur compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC"). Se concentrant pour l'heure uniquement sur les questions qui relevaient de l'Accord sur les ADPIC, l'intervenante a indiqué que la délégation de son pays était particulièrement préoccupée par l'impact que les mesures proposées pourraient avoir sur les petites économies tributaires dans une large mesure de la production et de l'exportation du tabac et des produits du tabac.

168. L'oratrice a dit que le Projet de loi autoriserait l'adoption d'une série de règlements qui exigeraient "la banalisation des emballages des produits du tabac", à savoir l'interdiction de l'utilisation de marques enregistrées, de logotypes et d'autres caractéristiques distinctives sur l'emballage du tabac, à l'exception du nom commercial dans une police de caractères et à un emplacement spécifiés. Le document de consultation décrivait les étapes proposées pour la mise en

œuvre du Projet de loi en ce qui concernait les emballages de cigarettes. Pour d'autres produits du tabac, le document de consultation indiquait que la conception proposée pour l'emballage de ces produits était en cours d'élaboration et qu'une série de consultations serait organisée à ce sujet au cours du deuxième semestre de 2011. Selon le document de consultation, l'Australie exigerait également que tous les paquets de tabac soient présentés dans une teinte de brun olive foncé au fini mat, et que les paquets de cigarettes incluent des mises en garde sanitaires graphiques sur 75 pour cent de la surface avant du paquet, en sus de la mise en garde sanitaire graphique qui couvrait déjà 90 pour cent de sa partie arrière, ainsi qu'un avertissement additionnel sur l'un des côtés du paquet. Sur l'autre côté devraient figurer des renseignements sur le fabricant et le code-barre. Aucun détail n'était donné sur la future modification des prescriptions relatives aux mises en garde concernant les autres produits du tabac, tels que les cigares. Le document de consultation précisait en outre que tous les paquets de cigarettes devraient être de forme rectangulaire avec une ouverture à battant, et qu'aucune marque, couleur ou présentation différente ne serait autorisée. L'oratrice a dit que ces prescriptions viendraient s'ajouter aux lois et dispositions déjà en vigueur en Australie, lesquelles interdisaient l'utilisation de marques de tabac sur les produits autres que dérivés du tabac, ainsi qu'aux campagnes publicitaires destinées aux consommateurs. En outre, la présentation des produits du tabac chez les détaillants était déjà interdite dans l'ensemble du pays ou allait l'être.

169. La déléguée a dit que les mesures proposées obligeraient tous les producteurs et importateurs de produits du tabac à adopter un emballage extrêmement normalisé, qui empêcherait les vendeurs de se prévaloir de leurs droits de propriété intellectuelle sur l'emballage des cigarettes et autres produits du tabac, privant ainsi les consommateurs de renseignements importants sur les produits qu'ils achetaient. La République dominicaine s'inquiétait au sujet de la compatibilité de ces mesures avec les obligations contractées par l'Australie en tant que Membre de l'OMC.

170. D'après l'oratrice, compte tenu des graves conséquences qu'elles auraient, il était important de s'assurer que les mesures proposées relevaient de politiques ayant des objectifs légitimes. Selon la notification envoyée par l'Australie au Comité OTC, les mesures étaient conçues pour "réduire l'attrait exercé par les produits du tabac sur les consommateurs, accroître l'efficacité des mises en garde sanitaires figurant sur les emballages des produits du tabac et réduire la capacité des emballages des produits du tabac d'induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs du tabac". Apparemment, chacun de ces objectifs faisait partie d'un projet plus large visant à réduire le nombre de fumeurs en Australie. Toutefois, la délégation de la République dominicaine ne voyait pas bien comment les mesures proposées pourraient contribuer à atteindre cet objectif.

171. L'intervenante a fait savoir que la délégation de son pays était également préoccupée par le fait que l'emballage banalisé pourrait avoir des conséquences non souhaitées contraires aux objectifs sanitaires proposés. Par exemple, si les produits du tabac se vendaient en paquets normalisés, rendant ainsi difficile la différenciation du produit, il était possible que les vendeurs se voient obligés de se fonder exclusivement sur la concurrence par les prix, ce qui entraînerait une baisse des prix de détail susceptible d'accroître la demande et la consommation de produits du tabac, y compris des cigarettes et des cigares. Par ailleurs, la vente de produits du tabac dans des emballages banalisés pourrait faciliter la production et la vente de produits du tabac falsifiés et contrefaits, ce qui augmenterait la vente et la consommation de produits non réglementés. En d'autres termes, les mesures proposées relatives à la banalisation des emballages pourraient avoir un effet contraire aux objectifs visés.

172. La déléguée a dit que la République dominicaine était également préoccupée par la compatibilité des mesures proposées avec l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la "Convention de Paris"). L'article 20 de l'Accord sur les ADPIC interdisait l'imposition d'obstacles injustifiés qui entravaient l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce. L'oratrice a dit qu'une interdiction d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce et une obligation de présenter le nom commercial dans un format et une police de caractères normalisés entraveraient de toute évidence son usage. L'article 20 donnait à cet égard deux

exemples de prescriptions spéciales qui entraveraient l'usage d'une marque: a) l'usage sous une forme spéciale; et b) l'usage d'une manière qui nuirait à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

173. Or, selon l'intervenante, les mesures proposées exigeraient l'usage de marques sous une forme spéciale. Les fabricants de produits du tabac seraient tenus de satisfaire aux exigences ci-après pour présenter le nom: utiliser un style et une taille de police de caractères normalisés; utiliser pour le fond une teinte de brun olive foncé au fini mat; n'utiliser que le dessus et le dessous du paquet, ainsi que le quart inférieur de la surface avant. De par leur nature, ces restrictions "nuiraient" à la capacité des marques de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Si l'emballage était dépouillé de quasiment toutes les caractéristiques distinctives des produits et que le nom commercial était présenté d'une manière normalisée, les paquets se ressembleraient à peu près tous aux yeux des consommateurs et des détaillants.

174. La déléguée a indiqué qu'il serait extrêmement utile pour la délégation de son pays que l'Australie explique comment ces mesures pouvaient se justifier et qu'elle indique sur quels éléments factuels elle s'était fondée pour démontrer que la prescription relative à la banalisation des emballages permettrait d'atteindre les objectifs énoncés dans la notification et, d'une manière plus générale, comment elle réduirait la consommation de tabac. Il serait bon de savoir aussi si l'Australie avait étudié le type d'effets qu'aurait cette prescription sur les produits du tabac de type générique et de faible coût et sur le commerce non réglementé des produits du tabac, par exemple les produits contrefaits ou falsifiés importés illégalement.

175. Pour ce qui était de l'obligation incombant aux Membres de respecter l'article 10*bis* de la Convention de Paris, qui interdisait "tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent", l'oratrice a dit que, du point de vue de la République dominicaine, il existait un risque sérieux que les prescriptions proposées concernant l'emballage générique ne pousse les vendeurs à utiliser des paquets qui créaient la confusion. L'une des prescriptions relative à la banalisation des emballages semblait en effet avoir été conçue pour empêcher les consommateurs de distinguer les différents produits du tabac entre eux. Conformément à cette prescription, toutes les caractéristiques distinctives apparaissant actuellement sur un paquet de cigarettes devraient être supprimées. Comme la République dominicaine l'avait fait remarquer précédemment, bien que le nom de la marque soit visible, cette information devrait être présentée dans un style et une taille de police de caractères normalisés, sur un fond de teinte brun olive foncé au fini mat, et elle ne pourrait être apposée que sur le dessus ou le dessous du paquet et sur le quart inférieur de la surface avant. Cela signifiait que l'apparence extérieure des produits du tabac de la concurrence serait quasiment identique et qu'il existerait un véritable risque que les consommateurs sur le marché de détail soient incapables de distinguer d'une manière appropriée ces différents produits entre eux.

176. Compte tenu de ce qui précédait, la République dominicaine demandait à l'Australie de tenir compte de ces préoccupations et de revoir son projet de loi en conséquence.

177. La représentante de l'Australie a dit que la délégation de son pays se félicitait de l'occasion qui lui était donnée de débattre de cette question de santé publique extrêmement importante au Conseil des ADPIC et d'exposer les considérations de politique sanitaire qui sous-tendaient la proposition du gouvernement australien. Pour remettre les choses dans leur contexte, elle a dit qu'il convenait de noter que 3 millions d'Australiens environ continuaient de fumer quotidiennement, que le tabagisme tuait plus de 15 000 Australiens par an et que les coûts pour la société et l'économie australiennes s'élevaient à plus de 31,5 milliards de dollars par an. Tel était le contexte politique dans lequel le gouvernement australien abordait cette question.

178. L'oratrice a dit que le 7 avril 2011, le Ministre australien de la santé et du vieillissement de la population avait rendu publics, pour commentaires, le document de consultation et le projet de loi visant à imposer la banalisation des emballages des produits du tabac. Le délai de consultation avait expiré le 6 juin 2011. Les observations reçues étaient actuellement étudiées par le gouvernement australien. L'intervenante a indiqué que l'Australie jouait un rôle de premier plan dans la lutte contre le tabac depuis plus de 30 ans et qu'elle avait mis en œuvre un train complet de mesures pour réduire le taux de tabagisme. Ces mesures comprenaient des campagnes étendues et continues d'éducation du public sur les dangers du tabagisme; des restrictions à l'achat de tabac en fonction de l'âge; des interdictions complètes portant sur la publicité, la promotion et le parrainage du tabac; des interdictions de fumer dans les lieux de travail et les lieux publics fermés; des interdictions de fumer à l'intérieur de voitures dans lesquelles se trouvaient des enfants et, de plus en plus, dans des lieux publics en plein air où les enfants pouvaient être exposés au tabagisme passif; des interdictions et des restrictions concernant la présentation au détail de produits du tabac; des mesures relatives à la fixation des prix par l'application de droits d'accise et de douane; et des mises en garde sanitaires graphiques obligatoires sur les emballages des produits du tabac.

179. La déléguée a dit que les emballages du tabac constituaient l'une des dernières formes de publicité du tabac qui subsistaient en Australie et que la législation sur la banalisation des emballages représentait l'étape logique suivante dans les efforts de lutte contre le tabac déployés par l'Australie. Les directives convenues par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) en 2008 en vue de mettre en œuvre les articles 11 et 13 de la FCTC recommandaient que les Parties envisagent l'introduction d'emballages banalisés. La législation proposée par l'Australie devait prendre effet le 1^{er} janvier 2012 et exigerait que tous les produits du tabac offerts à la vente au détail le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date soient conformes aux nouvelles dispositions. Elle s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble complet de nouvelles réformes destinées à lutter contre le tabagisme, annoncées par le gouvernement australien en avril 2010. Cet ensemble de réformes prévoyait également une augmentation de 25 pour cent des droits d'accise sur le tabac – les droits d'accise et les droits équivalant à l'accise imposés par l'Australie sur le tabac étaient déjà élevés par rapport aux normes internationales et se montaient désormais à 8,40 dollars australiens pour un paquet de 25 cigarettes, et à 10,09 dollars australiens pour un paquet de 30 cigarettes; un accroissement des investissements dans les campagnes de marketing social pour lutter contre le tabagisme et une législation visant à harmoniser les restrictions frappant la publicité du tabac sur l'Internet avec les restrictions en place dans d'autres médias et dans les points de vente au détail.

180. L'oratrice a indiqué que ces mesures avaient été recommandées par les principaux experts australiens en matière de santé publique qui faisaient partie de l'Équipe spéciale nationale sur la santé préventive, et qu'elles avaient été acceptées par le gouvernement. L'Équipe spéciale avait considéré que la banalisation des emballages améliorerait la situation en matière de santé publique en réduisant l'attrait exercé par les produits du tabac sur les consommateurs, en diminuant la capacité des emballages à induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs du tabac et en accroissant la visibilité et l'efficacité des mises en garde sanitaires prescrites.

181. L'intervenante a dit que la délégation de son pays avait pris note des observations formulées par la République dominicaine selon lesquelles il n'y aurait pas de données scientifiques probantes indiquant qu'une prescription sur la banalisation des emballages serait efficace. Elle a fait observer, néanmoins, qu'il existait de nombreuses études revues par des pairs et accessibles au public qui indiquaient qu'une prescription dans ce domaine contribuerait à la réalisation des objectifs de l'Australie. L'ensemble de ces études pouvait être consulté sur le site Web relatif à la santé préventive, dont l'intervenante pouvait volontiers fournir les coordonnées aux Membres. L'Australie ne considérait pas que la proposition relative à la banalisation des emballages aurait un impact significatif sur le commerce illicite des produits du tabac dans la mesure où les produits déjà désignés par une marque étaient rapidement et facilement contrefaits. Selon elle, toutefois, des marquages anticontrefaçon pourraient être apposés sur les emballages pour autant qu'ils ne soient pas liés à la

commercialisation ou à la promotion du tabac et qu'ils n'empiètent pas sur les mises en garde sanitaires graphiques. L'oratrice a ajouté que le gouvernement australien estimait que le tabagisme, quels que soient les produits du tabac utilisés et qu'il soit licite ou illicite, était fondamentalement nocif pour la santé humaine.

182. La déléguée a dit que l'Australie était, et resterait, pleinement attachée à ses obligations internationales consistant à protéger les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits des titulaires de marques. Elle a assuré à tous les Membres que, lorsqu'elle avait élaboré sa politique sur la banalisation des emballages, l'Australie avait tenu pleinement compte de l'Accord sur les ADPIC et qu'elle veillerait à ce que la nouvelle politique soit mise en œuvre d'une manière compatible avec cet accord.

183. La représentante du Honduras a indiqué que la délégation de son pays souscrivait aux préoccupations exprimées par la République dominicaine concernant le projet de loi australien, dont l'objectif était d'essayer de protéger la santé humaine. La mesure prise par l'Australie suscitait des préoccupations systémiques car, d'après la délégation de son pays, sa mise en œuvre serait préjudiciable pour les titulaires de marques. L'obligation d'utiliser une présentation spécifique sur les emballages des produits du tabac exigerait des pays qu'ils adaptent dans une certaine mesure leurs marques afin de satisfaire aux prescriptions de l'Australie concernant les "mises en garde sanitaires". Du fait de cette prescription spéciale visant à créer un "emballage banalisé" nouveau pour ce produit, il serait difficile pour une marque de distinguer un produit de celui d'un concurrent. Or, cela était contraire à l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC et ne tenait pas compte des intérêts légitimes des titulaires de marques, comme le prévoyait l'article 17 de l'Accord.

184. L'oratrice a dit qu'en tant que Membre de l'OMC, organisation dont l'objectif était de surveiller le droit commercial, le Honduras s'était engagé à honorer les engagements pris en vertu des accords commerciaux. Cela n'empêchait pas les Membres d'adopter certaines mesures sanitaires afin de protéger la santé humaine, comme c'était le cas ici, ce qui pouvait aussi avoir des conséquences commerciales. Le Honduras estimait que la mesure proposée par l'Australie ne pourrait être valable que si elle était révisée afin de réaliser les objectifs de santé publique escomptés d'une manière qui était compatible avec les engagements et obligations prévus dans le cadre de l'OMC, en particulier les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. L'Australie pouvait rectifier la mesure en réduisant l'espace prévu pour inscrire la mise en garde sanitaire sur les deux côtés du paquet, devant et derrière, afin de n'utiliser que 50 pour cent au maximum de la surface pour des messages et des pictogrammes de son choix. Le titulaire de la marque disposerait ainsi d'une plus grande liberté pour exploiter l'espace restant en vue de différencier son propre produit, ce qu'il était légitimement habilité à faire.

185. L'intervenante a dit que le Honduras avait eu une expérience analogue à cet égard lorsque sa Loi spéciale sur la lutte antitabac avait été promulguée par le biais du Décret n° 92-2010. Alors que la prescription initiale prévoyait que les mises en garde sanitaires occuperaient jusqu'à 80 pour cent de la surface de l'emballage, cette prescription avait été modifiée ultérieurement, et l'espace réservé aux mises en garde sanitaires avait été réduit à 50 pour cent, sur le devant et l'arrière de l'emballage, précisément en raison des considérations susmentionnées.

186. La représentante du Nicaragua a indiqué que la délégation de son pays partageait les préoccupations exprimées concernant le projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages que l'Australie avait présenté. Si cette mesure concernant les produits du tabac devait être mise en œuvre comme cela était expliqué dans le document de consultation, elle irait à l'encontre de l'Accord sur les ADPIC et serait également contraire à d'autres accords commerciaux internationaux. S'agissant de l'Accord sur les ADPIC, la déléguée a dit que l'article 20 disposait clairement que l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne serait pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, par l'usage sous une forme spéciale ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de

ceux d'autres entreprises. Le projet de loi australien sur la banalisation des emballages violait cette disposition car il imposerait une prescription particulière à la marque et entraverait donc le commerce.

187. L'oratrice a dit que l'article 15 de l'Accord sur les ADPIC et les articles 6 et 7 de la Convention de Paris prévoyaient que les pays devaient accepter les marques enregistrées dans d'autres pays et qu'ils ne pouvaient opérer de discrimination contre ces marques. Ces accords exigeaient implicitement que les parties octroient un droit positif aux titulaires de la marque en question d'utiliser la marque pour les produits qu'ils vendaient. Le droit d'utiliser une marque devait être mis en pratique car il ne serait pas juste de jouir d'un droit théorique sans pouvoir utiliser une marque dans la pratique. L'Accord sur les ADPIC stipulait que toute mesure prise dans le domaine de la santé publique devrait être conforme aux principes énoncés dans l'Accord sur les ADPIC. Or, cela ne serait pas le cas avec la mesure australienne.

188. S'agissant de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, la déléguée a dit que cette convention ne contenait que des recommandations sur la banalisation des emballages et qu'elle n'imposait aucune obligation aux Parties à la Convention-cadre d'utiliser des emballages banalisés. En tant que producteur de tabac, le Nicaragua considérait que l'adoption de la loi en question par l'Australie compromettrait les droits des producteurs de tabac au Nicaragua et aurait ainsi un effet direct sur leur capacité de générer des recettes. La délégation nicaraguayenne souhaiterait donc demander à l'Australie d'envisager de modifier le projet de loi, de sorte que son droit en tant qu'État souverain de protéger la santé publique n'aille pas à l'encontre des droits dont d'autres jouissaient en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

189. L'intervenante a dit que la délégation de son pays pensait en outre que l'adoption de cette mesure en Australie ne serait pas conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC et qu'elle pourrait soulever des questions liées aux obstacles techniques au commerce dans une autre enceinte. La délégation du Nicaragua considérait que la banalisation des emballages n'aurait pas d'incidence sur le comportement des consommateurs et que la mesure ne remplirait donc pas les objectifs énoncés par l'Australie, mais qu'elle créerait simplement des difficultés économiques pour ceux qui devraient se conformer à ce texte législatif. Le Projet de loi était également contraire à l'article 12.3 de l'Accord OTC, ainsi qu'à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La déléguée a invité l'Australie à tenir compte de ces préoccupations et à s'abstenir d'adopter les mesures telles que présentées.

190. Le représentant de Cuba a remercié la République dominicaine pour avoir inscrit cette question à l'ordre du jour du Conseil. Il considérait que le Projet de loi pourrait bien avoir des effets sur l'usage des marques et qu'il était donc opportun que le Conseil des ADPIC examine la législation proposée. Il s'agissait là d'une question complexe, ayant deux dimensions: d'une part, l'objectif consistant à protéger la santé humaine, qui motivait la mesure, et, d'autre part, les incidences possibles sur le commerce des produits du tabac du point de vue des droits de propriété intellectuelle. Les objectifs déclarés du Projet de loi étaient d'améliorer la santé publique en décourageant les gens de commencer à fumer, en dissuadant ceux qui avaient arrêté de fumer de reprendre et en réduisant l'exposition à la fumée émanant des produits du tabac. Le délégué a dit que Cuba considérait que ces objectifs étaient légitimes et essentiels pour des services de santé publique de haut niveau, un droit humain qui devrait être défendu et traité en priorité par tous les États.

191. L'intervenant a dit que, toutefois, pour un grand nombre de petites économies et d'économies sous-développées, les produits du tabac étaient une marchandise exportable dont dépendaient des milliers de familles dans les zones rurales. En outre, comme pour tout autre produit légal – c'est-à-dire tout produit dont le commerce n'avait pas été interdit – le commerce des produits du tabac était régi par les règles de l'OMC, de sorte que plusieurs questions et préoccupations légitimes concernant l'impact de ces réglementations se posaient.

192. La délégation cubaine se demandait avec préoccupation comment protéger les droits des détenteurs en vertu de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC et empêcher la contrefaçon ou la concurrence déloyale. Selon l'orateur, la banalisation des emballages supprimait les éléments distinctifs d'une marque, et l'apparence de l'emballage s'uniformisait pour toutes les marques, de sorte que les consommateurs avaient du mal à identifier et à différencier des produits du tabac en fonction de la préférence qu'ils accordaient à une marque. Dans le même temps, l'absence d'éléments distinctifs rendrait l'emballage plus facile à reproduire et pourrait entraîner une augmentation du commerce illicite des produits contrefaits, ce qui menacerait les droits des détenteurs. Eu égard à ces conséquences prévisibles, la délégation cubaine serait reconnaissante à l'Australie de partager avec tous les Membres les éléments de preuve scientifiques dont elle disposait concernant le lien direct existant entre la mesure proposée et les objectifs de protection de la santé qu'elle entendait réaliser, à la lumière de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC. Il serait aussi utile de savoir si l'Australie avait envisagé d'autres mesures, moins restrictives pour les droits de propriété intellectuelle, qui permettraient de réaliser les mêmes objectifs sanitaires et, dans l'affirmative, si elle pouvait communiquer aux Membres les résultats de l'analyse effectuée. La délégation cubaine saurait gré à l'Australie de fournir des renseignements sur ces questions à la session ordinaire suivante du Conseil des ADPIC.

193. La représentante de l'Ukraine a dit que la délégation de son pays souhaiterait s'associer aux préoccupations exprimées par d'autres pays concernant la notification de l'Australie dans le document G/TBT/N/AUS/67 de son Projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac. L'Ukraine considérait que l'adoption de ce texte législatif et l'introduction de prescriptions relatives à la banalisation des emballages, ainsi que les modalités proposées, seraient contraires aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, en particulier l'article 8:1, à certaines dispositions des articles 6 et 7 de la Convention de Paris telles qu'intégrées dans l'Accord sur les ADPIC, à l'article 17 et à l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC. Le 2 juin 2011, l'Ukraine avait envoyé ses observations et questions au Département des affaires étrangères et du commerce du gouvernement australien et avait prié instamment le gouvernement australien d'envisager la révision du projet de loi proposé afin de le rendre compatible avec les règles de l'OMC. La délégation ukrainienne était convaincue que le gouvernement australien étudierait soigneusement les préoccupations des Membres quant à la législation proposée et s'assurerait de sa compatibilité avec les règles de l'Accord sur les ADPIC.

194. Le représentant du Brésil a dit que la délégation de son pays avait écouté la République dominicaine exposer les raisons pour lesquelles elle avait porté cette question à l'attention du Conseil, ainsi que les explications de l'Australie concernant les raisons pour lesquelles elle avait proposé ce projet de loi sur la banalisation des emballages de cigarettes. Il s'agissait là, selon lui, d'un autre exemple de l'interaction extrêmement diversifiée et complexe existant entre santé publique, d'une part, et droits de propriété intellectuelle, d'autre part. Le Brésil reconnaissait l'importance de la question examinée et se réservait par conséquent le droit d'y revenir à l'avenir pour formuler des observations plus détaillées.

195. Le représentant de l'Inde a dit que ce sujet soulevait d'importantes questions concernant l'interaction entre l'Accord sur les ADPIC et le droit d'un Membre de protéger la santé publique. Plusieurs études avaient été effectuées à titre d'expérimentation concernant la banalisation des emballages. Une étude menée par Wakefield, Germain et Durkin avait montré que lorsque des éléments concernant un nom étaient progressivement retirés des paquets de cigarettes, ceux-ci étaient perçus comme moins attirants et les cigarettes qu'ils contenaient étaient jugées moins satisfaisantes et de qualité moindre. Une étude canadienne majeure avait conclu que les emballages banalisés et génériques des produits du tabac, toutes choses étant égales par ailleurs, pouvaient probablement, grâce à leur impact sur la formation et la rétention d'une image, la mémoire et la reconnaissance, la connaissance et les attitudes des consommateurs et l'utilité perçue, réduire le nombre d'adolescents qui commençaient à fumer et accroître le nombre des adolescents et adultes qui arrêtaient de fumer.

196. L'intervenant a dit que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac disposait que les parties devraient envisager d'adopter des mesures pour restreindre ou interdire l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque ou de renseignements à caractère promotionnel sur les emballages autres que les noms commerciaux et noms de produits présentés dans une couleur et un style de police de caractères normalisés. De telles mesures pouvaient accroître la visibilité et l'efficacité des mises en garde et messages sanitaires, empêcher que le paquet ne détourne l'attention de ces mises en garde et parer aux techniques de conception des paquets employées par le secteur, qui pouvaient faire croire que certains produits étaient moins nocifs que d'autres.

197. Tout en s'abstenant de commenter les éléments spécifiques de la mesure australienne débattue, l'orateur a indiqué que la délégation de son pays souhaitait faire des observations sur la question systémique plus large de la protection de la santé publique et de l'Accord sur les ADPIC. L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Amiante*, avait établi qu'il n'était pas "contesté que les Membres de l'OMC ont le droit de fixer le niveau de protection de la santé qu'ils jugent approprié dans une situation donnée". Le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Protection des marques et des indications géographiques* avait expliqué que l'Accord sur les ADPIC prévoyait l'octroi de droits négatifs plutôt que positifs. Il avait en effet déclaré que "l'Accord sur les ADPIC ne prévoit généralement pas l'octroi de droits positifs pour exploiter ou utiliser un certain objet, mais prévoit plutôt l'octroi de droits négatifs pour empêcher certains actes. Cette caractéristique fondamentale de la protection de la propriété intellectuelle donne par essence aux Membres la liberté de poursuivre des objectifs légitimes de la politique générale publique puisque bon nombre des mesures visant à atteindre de tels objectifs ne relèvent pas des droits de propriété intellectuelle et ne nécessitent pas une exception au titre de l'Accord sur les ADPIC". Toute interprétation de l'Accord sur les ADPIC devait être faite en tenant compte des objectifs et principes de cet Accord.

198. L'intervenant a dit que l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC accordait aux Membres une flexibilité suffisante pour adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique. La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique stipulait également clairement que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas, et ne devrait pas empêcher, les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et que l'Accord sur les ADPIC devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuyait le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique. La délégation indienne estimait qu'il ressortait implicitement de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier de l'article 20, qu'un degré élevé d'autonomie réglementaire au niveau interne devait être accordé aux Membres pour qu'ils puissent adopter des mesures visant à protéger et à promouvoir la santé publique.

199. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que la délégation de son pays saluait la législation australienne concernant la banalisation des emballages des produits du tabac. Les effets désastreux du tabagisme ne sauraient être trop soulignés. Le tabagisme était l'une des principales causes de décès précoce qui pouvaient être prévenues et il provoquait environ 85 pour cent des cancers du poumon et était lié à de nombreux autres types de cancers. Il représentait aussi une source majeure de crises cardiaques, d'AVC, de graves maladies respiratoires telles que l'emphysème, la bronchite et l'asthme, ainsi que de toute une série d'autres affections, notamment la cécité et l'infertilité. De nombreuses études scientifiques montraient que la banalisation des emballages des produits du tabac produirait des résultats positifs en matière de santé publique en réduisant l'attrait et l'intérêt du tabagisme et en améliorant la visibilité des mises en garde de santé publique.

200. L'oratrice a dit qu'en s'inscrivant dans le cadre d'un ensemble complet de mesures destinées à lutter contre le tabac, la banalisation des emballages contribuerait aux efforts visant à faire baisser le taux de tabagisme. La Nouvelle-Zélande applaudissait l'engagement de l'Australie, qui était prête à franchir l'étape suivante dans ces efforts en banalisant l'emballage des produits du tabac. Elle a aussi fait observer que les Directives convenues par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de

l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) de 2008 en vue de la mise en œuvre des articles 11 et 13 de la Convention recommandaient que les parties envisagent l'introduction d'emballages banalisés. La Nouvelle-Zélande se réjouissait également d'entendre que l'Australie avait accordé une attention étroite aux obligations qui lui incombait dans le cadre de l'OMC lorsqu'elle avait élaboré sa proposition. Les Membres devraient se rappeler que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique avait confirmé que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas, et ne devrait pas empêcher, les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. L'Accord sur les ADPIC pouvait et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de protéger la santé publique et d'utiliser pleinement les dispositions de l'Accord qui ménageaient une flexibilité à cette fin.

201. Le représentant de l'Uruguay a indiqué que la délégation de son pays était préoccupée par l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. L'Uruguay considérait comme un principe général le fait que la protection de la santé publique relève de la compétence souveraine des États et que chaque pays soit par conséquent en droit de légiférer dans l'intérêt public, comme cela avait été reconnu récemment dans la Déclaration de Punta del Este sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Dans cette déclaration, les 172 pays parties à la Convention avaient réitéré leur engagement d'accorder la priorité à la mise en œuvre de mesures sanitaires destinées à lutter contre la consommation de tabac et avaient réaffirmé le droit des États de définir et de mettre en œuvre des politiques nationales de santé publique pour protéger leur population. Dans le cas de l'Uruguay, la mise en œuvre de politiques de lutte antitabac avait conduit à des améliorations notables, notamment une baisse de 24 pour cent du nombre de fumeurs quotidiens, la pollution atmosphérique dans les lieux publics fermés ayant chuté de plus de 90 pour cent et, ce qui était plus important encore, les hospitalisations pour des infarctus du myocarde ayant diminué de 17 pour cent.

202. L'intervenant a dit que l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC disposait que l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce ne devrait pas être entravé de manière *injustifiable* par des prescriptions spéciales. Les États avaient démontré récemment une nette tendance à mettre en œuvre en priorité des mesures destinées à lutter contre la consommation de tabac sur leurs territoires du fait de ses conséquences dévastatrices sur les plans sanitaire, social, économique et environnemental. L'Uruguay pensait donc que la mesure proposée par l'Australie ne devrait pas soulever d'objections dans la mesure où elle était compatible avec les dispositions des Accords de l'OMC.

203. Le représentant des Philippines a dit que la délégation de son pays partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations sur la manière dont le projet de loi allait à l'encontre de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC. Les Philippines travaillaient toujours à l'évaluation de la proposition et se réservaient donc le droit de revenir à cette question lors de réunions ultérieures du Conseil.

204. Le représentant du Chili a dit qu'il s'agissait là d'une question complexe au sujet de laquelle la délégation de son pays n'avait pas encore tous les éléments nécessaires pour se forger définitivement une opinion. À titre préliminaire, néanmoins, il souhaitait évoquer deux aspects systémiques. Le premier avait trait à l'utilisation des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour des motifs liés à la santé publique. De nombreuses discussions avaient eu lieu au sein du Conseil sur l'importance des flexibilités contenues dans l'Accord sur les ADPIC pour des raisons liées à la santé publique, des flexibilités prévues pour des motifs liés à l'intérêt public, ainsi que des flexibilités possibles pour prévenir l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle en vertu de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a dit que le cas dont le Conseil était saisi renforçait davantage la légitimité et l'importance des flexibilités, en particulier dans le domaine de la santé publique. Ce cas mettait en lumière le fait que les flexibilités en question avaient été instaurées non seulement dans l'intérêt des pays en développement, comme les gens tendaient généralement à le penser, mais aussi parce que leur utilisation pouvait être nécessaire dans des pays développés tels que l'Australie.

205. Le deuxième aspect concernait la nécessité de trouver un bon équilibre entre l'utilisation d'une flexibilité ménagée par l'Accord sur les ADPIC – dans la mesure où il s'agissait d'un outil légitime prévu par le système – et les dispositions régissant la protection des droits de propriété intellectuelle, en l'occurrence les marques. Il allait sans dire que les flexibilités devaient s'appliquer d'une manière pleinement compatible avec la protection prévue dans l'Accord sur les ADPIC et que leur utilisation ne pouvait compromettre d'une manière injustifiée les droits de propriété intellectuelle reconnus dans l'Accord, y compris les dispositions pertinentes de la Convention de Paris. Le délégué a souligné que le Chili partageait entièrement les préoccupations de l'Australie concernant la protection de la santé publique. Néanmoins, le cas examiné soulevait des questions, qui appelaient une analyse prudente et approfondie. Le Chili suivrait de près la mise en œuvre de la législation en Australie en raison des répercussions que cette question pouvait avoir sur l'ensemble du système.

206. La représentante de la Zambie a dit qu'elle avait retenu de l'intervention de l'Australie que celle-ci s'engageait à remplir ses obligations internationales, y compris celles qui découlaient de l'Accord sur les ADPIC. Dans ce contexte, la délégation de son pays aimerait savoir dans quelle mesure la banalisation des emballages était conforme à l'obligation qui incombait à l'Australie en vertu de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC. Elle serait aussi reconnaissante à l'Australie de fournir des renseignements sur toute évaluation de l'impact que celle-ci aurait entreprise avant d'arriver à la conclusion que la banalisation des emballages réduirait l'attrait des produits du tabac pour les consommateurs, en particulier les jeunes.

207. Le marquage et l'étiquetage constituaient une base importante pour que les consommateurs puissent faire des choix éclairés sur les produits en question. Comme d'autres délégations qui étaient intervenues avant elle, l'oratrice aimerait savoir comment l'Australie ferait en sorte que les consommateurs ne soient pas exposés à des produits du tabac plus nocifs, à forte teneur en toxines, grâce à des emballages banalisés. La délégation de son pays considérait que le projet de loi – s'il était mis en œuvre – serait non seulement contraire aux obligations prévues à l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, mais aurait en outre des effets négatifs durables pour les petites et moyennes entreprises, sans garantir pour autant une diminution de l'attrait des produits du tabac pour les consommateurs.

208. Le représentant de la Suisse a indiqué que la délégation de son pays était favorable aux mesures de santé publique prises dans le domaine de la lutte antitabac. Dans le même temps, il était évident que de telles mesures devaient être conformes aux obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC et qu'elles devaient être mises en œuvre d'une manière conforme à l'Accord. Ces mesures devaient en particulier être appropriées pour répondre aux objectifs fixés et à l'intérêt public pour lesquels elles étaient mises en œuvre, et elles devaient être étayées par des éléments pertinents, démontrant qu'elles pourraient effectivement remplir l'objectif annoncé. Par ailleurs, de telles mesures ne sauraient être plus restrictives que nécessaire pour réaliser l'objectif de protection de la santé publique par rapport à d'autres mesures, qui pourraient remplir le même objectif en étant moins restrictives.

209. Par conséquent, le délégué a dit que, tout en partageant pleinement les préoccupations de l'Australie concernant les effets préjudiciables du tabagisme pour les personnes et la santé publique, il convenait de trouver le bon équilibre entre ces mesures de santé publique et la défense des droits patrimoniaux, y compris des droits de propriété intellectuelle et, dans le cas d'espèce, des droits des titulaires de marques. La délégation suisse appréciait les assurances fournies par la délégation de l'Australie et était convaincue que, lorsqu'il achèverait l'élaboration de son projet de loi et, plus tard, sa mise en œuvre, le législateur australien tiendrait compte des intérêts légitimes des titulaires de marques conformément à ses obligations internationales, en particulier les articles 17 et 20 de l'Accord sur les ADPIC.

210. Le représentant de l'Équateur a dit que la délégation de son pays avait écouté avec compréhension les préoccupations exprimées par la République dominicaine et d'autres concernant le

risque de voir ce projet de loi affecter les exportations de ces pays et concernant sa conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, en particulier dans la mesure où les produits du tabac étaient généralement exportés par des pays en développement. Eu égard à la complexité de cette question et à toutes les préoccupations qu'elle suscitait, cependant, la délégation équatorienne estimait que les Membres devaient approfondir le débat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC, les droits de propriété intellectuelle, les marques et la protection de la santé publique et qu'une discussion et une étude plus approfondies étaient nécessaires à ce sujet.

211. La représentante de la Norvège a dit que les Membres avaient le droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. La délégation de son pays était sûre que les mesures de l'Australie seraient mises en œuvre d'une manière qui était compatible avec l'Accord sur les ADPIC. L'oratrice a dit que la Norvège avait également mis en œuvre un certain nombre de mesures pour lutter contre le tabagisme et qu'elle suivrait l'évolution de la situation concernant la banalisation des emballages avec grand intérêt.

212. La représentante du Mexique a dit que, tout en reconnaissant les efforts déployés par l'Australie pour protéger la santé publique et garantir une pleine protection de ses ressortissants, la délégation de son pays aimerait néanmoins souligner à nouveau les vives préoccupations que suscitait pour elle le projet de loi. Même les mesures prises pour protéger la santé publique devaient être conformes à l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux articles 8 et 20 qui avaient été mentionnés à diverses reprises dans les interventions faites par d'autres délégués. Il était évident que cette proposition pouvait aller au-delà de ces obligations de protection et qu'elle pourrait en fait se révéler contreproductive et engendrer des résultats non souhaités, par exemple en accroissant la consommation grâce à une réduction du prix. La délégation mexicaine considérait que la proposition de l'Australie allait au-delà de la portée des instruments internationaux applicables dans ce domaine.

213. Le représentant de la Chine a dit que le projet de loi australien tendait à l'objectif légitime consistant à protéger la santé humaine en introduisant un texte législatif sur la banalisation des emballages des produits du tabac, en vue de réduire leur attrait pour les consommateurs et d'accroître l'efficacité des mises en garde sanitaires. Bien que les articles 15 et 16 du projet de loi contiennent des assurances quant aux effets des marques ou des dessins et modèles industriels, l'article 14 prévoyait qu'il serait possible d'empêcher l'usage d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel sur des produits du tabac, ou que les conditions de leur usage pourraient être précisées, ce qui avait suscité des discussions sur la compatibilité de cet article avec l'Accord sur les ADPIC. Relevant que la mesure n'était actuellement qu'un projet de loi soumis pour commentaires, l'intervenant a dit que la Chine suivrait de près l'évolution de la situation.

214. La représentante de la République dominicaine a remercié l'Australie de ses explications et a indiqué que son pays n'avait pas l'intention de remettre en question le droit des pays d'adopter des politiques légitimes pour protéger la santé publique, qui relevait du droit souverain de chaque État, ce avec quoi la République dominicaine était d'accord. Néanmoins, la délégation de son pays voulait s'assurer que les Membres qui prenaient de telles mesures se conformaient également à leurs engagements à l'OMC et dans d'autres organisations internationales et tiennent compte des effets possibles sur les flux commerciaux des économies petites et vulnérables dans les pays en développement. La délégation de la République dominicaine espérait que l'Australie avait tenu compte de ce message et attendait avec intérêt de poursuivre la collaboration sur cette question à l'avenir.

215. La représentante de l'Australie a remercié les délégations pour cette discussion et a dit que, tout en soulignant à nouveau les considérations de politique publique très claires qui sous-tendaient le projet de loi proposé et la détermination absolue de l'Australie à réduire les taux de tabagisme, la délégation de son pays souhaitait également rassurer les Membres en réaffirmant son engagement à aligner sa législation et ses politiques sur ses obligations internationales.

216. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a dit que l'OMS considérait la consommation de tabac comme l'une des plus grandes menaces pour la santé publique que le monde ait jamais connues. La consommation de tabac tuait actuellement près de 6 millions de personnes par an du fait d'une utilisation directe et des effets mortels du tabagisme passif. Une personne succombait en moyenne toutes les six secondes à la consommation de tabac, soit un adulte sur dix. Le tabac était en fait la cause de décès la plus facile à prévenir aujourd'hui dans le monde. C'était le seul produit de consommation légal qui tuait jusqu'à la moitié de ceux qui le consommaient tel que conçu et recommandé par le fabricant. En outre, le tabac était un facteur de risque de premier plan pour six des huit principales causes de décès dans le monde. Les coûts économiques du tabac étaient tout aussi dévastateurs que les coûts pour la santé publique, le tabac décimant des gens dont la productivité était à son maximum. Toutefois, ces conséquences désastreuses perduraient, en grande partie à cause d'une commercialisation et de pratiques agressives et généralisées des entreprises multinationales du tabac, qui utilisaient notamment des emballages ciblés et conçus avec précision, tendant à engendrer et à maintenir une addiction chez les consommateurs.

217. L'intervenant a dit qu'un solide faisceau de preuves irréfutables démontrait que l'emballage des produits constituait traditionnellement l'un des principaux moyens pour l'industrie du tabac d'engendrer et de maintenir chez les consommateurs une addiction à ces produits mortels. Par exemple, des analyses détaillées de documents émanant de l'industrie du tabac montraient que les entreprises considéraient les emballages des produits comme une stratégie de commercialisation essentielle pour promouvoir une image de marque afin d'accroître leur part de marché et pour cibler des segments vulnérables de la population, notamment les femmes et les enfants. Des recherches collégiales indiquaient que la banalisation des emballages des produits du tabac renforcerait l'impact des mises en garde sanitaires, réduirait les messages erronés et trompeurs qui induisaient les consommateurs en erreur et les portaient à croire que certains produits du tabac étaient plus sûrs que d'autres, et diminuerait l'attrait des produits pour des segments de la population spécifiquement ciblés par les fabricants de tabac. Étant donné que pour la majorité des fumeurs, l'accoutumance de toute une vie commençait avant l'âge de 18 ans, la banalisation des emballages amoindrirait fortement la capacité de l'industrie à attirer les jeunes. Dans le contexte des tactiques employées par l'industrie du tabac pour utiliser l'emballage afin d'induire les consommateurs en erreur quant au niveau de risque auquel ils étaient exposés, l'orateur a dit que la banalisation des emballages permettrait également de contourner et d'éviter une communication sur des niveaux de nocivité disparates.

218. L'orateur a dit que l'industrie du tabac ferait violemment pression pour s'opposer à la mise en place d'une législation sur la banalisation des emballages, même si elle était confrontée à des éléments de preuve écrasants. L'introduction d'emballages banalisés empêcherait fondamentalement les entreprises du secteur d'attirer des consommateurs par des moyens auxquels ils s'accoutumaient et, de cette manière, pourrait léser les intérêts économiques de l'industrie du tabac. Il importait de noter que ce genre d'opposition aux politiques effectives de lutte antitabac correspondait à une tactique traditionnellement suivie par l'industrie puisque les fabricants de tabac travaillaient depuis des décennies dans le seul objectif de compromettre les politiques de santé publique et d'élargir leur part de marché. L'OMS considérait qu'une discussion dans cette enceinte, sur ces mesures légitimes de lutte antitabac, aurait un impact substantiel sur la consommation de tabac et, ensuite, sur la charge nationale de morbidité imputée aux maladies non transmissibles, qui représentaient 60 pour cent de tous les décès dans le monde.

219. Un autre représentant de l'OMS a dit que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) était le premier traité international négocié sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé. La Convention avait été élaborée pour répondre à la mondialisation de l'épidémie de tabagisme et représentait un traité fondé sur des données factuelles, qui réaffirmait le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. Elle avait été adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 21 mai 2003 et était entrée en vigueur le 27 février 2005. Elle était devenue depuis lors l'un des traités les plus rapidement et largement acceptés dans toute l'histoire

des Nations Unies. La Convention comptait actuellement 173 parties, et l'oratrice a fait observer que sur les 153 Membres de l'OMC, 138 étaient parties à la FCTC et, partant, soumis aux obligations qu'elle contenait.

220. L'intervenante a dit que la FCTC de l'OMS contenait un certain nombre de dispositions pertinentes au regard de la question de la banalisation des emballages des produits du tabac. L'article 3 de la FCTC de l'OMS énonçait les objectifs collectifs des parties lorsqu'elles avaient négocié la FCTC dans les termes suivants: "protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée de tabac en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac".

221. Les obligations générales incombant aux parties à la FCTC de l'OMS étaient énoncées à l'article 5 de la Convention et comprenaient l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de la Convention et de tous protocoles futurs. En outre, l'article 5 disposait clairement au paragraphe 2 b) que chaque partie à la FCTC de l'OMS s'engageait à adopter, appliquer et mettre à jour et revoir périodiquement des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures efficaces pour, entre autres, prévenir et réduire la consommation de tabac.

222. L'oratrice a dit qu'en outre ces obligations générales, les parties à la FCTC de l'OMS s'étaient engagées à remplir certaines obligations spécifiques, notamment concernant des mesures liées à la réduction de la demande de produits du tabac. Parmi ces mesures convenues figuraient les mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac, notamment l'obligation pour les parties d'adopter et d'appliquer des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 8 à 13 de la FCTC. Ce qui était important, c'était que l'article 7 prévoyait aussi l'obligation, par le biais de la Conférence des Parties, de proposer des directives appropriées pour l'application des dispositions contenues dans les articles 8 à 13. S'agissant des obligations spécifiques, l'article 11 de la Convention exigeait des Parties qu'elles adoptent et appliquent des mesures efficaces concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac, y compris des mises en garde sanitaires et autres messages appropriés.

223. L'intervenante a dit que l'article 13 de la FCTC de l'OMS devait être lu à la lumière de la définition large des termes "publicité et promotion du tabac" que contenait l'article 1 c) de la FCTC de la manière suivante: "on entend par publicité en faveur du tabac et promotion du tabac" toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac". L'article 13 de la FCTC imposait aux parties de mettre en place une interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac.

224. Comme cela avait déjà été indiqué, l'article 7 de la FCTC de l'OMS exigeait de la Conférence des Parties – l'organe directeur de la FCTC, qui comprenait les 173 parties à la Convention – d'adopter des directives pour la mise en œuvre de certaines des obligations contractées par les parties, notamment celles que prévoyaient les articles 11 et 13. S'agissant de l'élaboration des directives dans le cadre de la FCTC, l'oratrice a dit qu'il s'agissait d'un processus intergouvernemental dans le cadre duquel les parties à la Convention créaient des groupes de travail dans lesquels le texte des directives était mis au point par des représentants désignés par les parties avant d'être soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Les Membres devraient noter que la Conférence des Parties avait adopté *toutes* les directives par consensus. Les ressources et références utilisées pour élaborer les directives pour l'application de la Convention-cadre étaient accessibles au public sur le site Web de la FCTC de l'OMS.

225. L'oratrice a dit que les Membres avaient déjà fait référence aux directives pour l'application des articles 11 et 13, qui mentionnaient spécifiquement l'adoption de mesures concernant la banalisation des emballages des produits du tabac comme moyen de mettre en œuvre l'obligation incombant à chaque partie de mettre en place une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac.

226. L'intervenante a dit qu'il pourrait aussi être intéressant pour les membres du Conseil des ADPIC de prendre note de deux décisions adoptées récemment par la Conférence des Parties à la FCTC, l'organe directeur de la Convention qui se réunissait tous les deux ans, en novembre 2010 à Punta del Este, en Uruguay. La première décision était la Déclaration de Punta del Este (FCTC/COP4(5)) relative à la politique en matière de santé publique, au commerce international et aux activités de l'industrie du tabac, qui faisait spécifiquement référence à des articles de l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. La deuxième décision de la COP présentant un intérêt dans ce contexte (FCTC/COP4(18)) priait, entre autres, le Secrétariat de la FCTC de coopérer avec le Secrétariat de l'OMC dans le but d'échanger des informations sur les questions de lutte antitabac touchant au commerce. L'oratrice a ajouté que toutes ces décisions étaient accessibles sur le site Web de la FCTC de l'OMS – <http://www.who.int/fctc/fr/>.

227. L'intervenante a informé le Conseil qu'un projet de protocole en vue d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac était actuellement en cours de négociation. Ce protocole porterait sur certaines questions, notamment les produits contrefaits, le commerce illicite, etc. La session finale de l'Organe de négociation intergouvernemental, ouvert à toutes les parties à la FCTC, devait avoir lieu en mars 2012.

228. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

L. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

229. Le Président a présenté au Conseil une mise à jour sur l'état des acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il a dit que depuis la réunion précédente du Conseil, le Bangladesh avait déposé son instrument d'acceptation le 15 mars (document WT/Let/758). Il a encouragé les Membres qui n'avaient pas encore notifié leur acceptation du Protocole à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises dans les capitales pour permettre d'envisager l'acceptation en temps voulu.

230. Rappelant certaines précisions concernant les règles de procédure relatives à l'acceptation que la Division des affaires juridiques du Secrétariat de l'OMC avait fournies au Conseil lors de l'examen annuel précédent du système prévu au paragraphe 6, le Président a dit qu'en acceptant le Protocole, un Membre indiquait qu'il consentait à ce que tous les autres Membres puissent utiliser les flexibilités additionnelles que l'amendement prévoyait. Étant donné que l'acceptation du Protocole et l'adoption d'une législation d'application nationale relevaient de deux processus distincts, il n'était pas nécessaire d'avoir mis en place une législation d'application nationale au moment de l'acceptation du Protocole.

231. Le Président a aussi rappelé que le Secrétariat avait mis ces renseignements, accompagnés d'un modèle d'instrument d'acceptation, à la disposition des Membres par écrit afin de continuer à les aider à rédiger leur propre instrument d'acceptation. Ils étaient accessibles sur une page Web intitulée "Comment accepter le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC"¹, à laquelle les Membres pouvaient accéder au moyen de la passerelle "ADPIC et santé publique".²

¹ http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/accept_f.htm

² http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/pharmpatent_f.htm

M. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

232. Le Président a indiqué que la liste des 15 demandes en attente présentées par d'autres organisations intergouvernementales pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC figurait dans le document IP/C/W/52/Rev.12. Bien que le Conseil ait progressé quelque peu récemment sur deux demandes, il n'avait pas réussi à parvenir à un consensus sur les autres.

233. À sa réunion précédente, le Conseil avait demandé au Président de poursuivre ses consultations à ce sujet. Le Président avait donc centré les consultations sur les deux questions dont les Membres s'étaient spécifiquement entretenus à la réunion précédente, à savoir la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB aux réunions du Conseil sur une base *ad hoc*, réunion par réunion, et la proposition visant à transformer les invitations ponctuelles adressées aux secrétariats de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en statut d'observateur permanent. Malheureusement, le Président n'était pas en mesure d'annoncer une quelconque évolution des positions en ce qui concernait ces questions.

234. Le Président a ajouté que certaines délégations avaient aussi fait référence aux 14 autres demandes en suspens. Étant donné que la plupart d'entre elles étaient en souffrance depuis un certain temps, des délégations avaient pensé que leur examen par le Conseil serait facilité si les organisations en question pouvaient fournir des renseignements actualisés, notamment sur la nature de leurs travaux et sur les raisons de leur intérêt pour un statut d'observateur. Le Président a proposé que le Conseil prie le Secrétariat de prendre contact avec les organisations dont les demandes étaient en attente afin de leur demander de tels renseignements actualisés.

235. Le représentant du Kenya, prenant la parole au nom du Groupe africain, a remercié le Conseil de sa décision de juin 2009 d'accorder à l'ARIPO et à l'OAPI le statut d'observateur sur une base *ad hoc*, réunion par réunion. Ces deux organisations procédaient à l'examen d'un nombre important de demandes de brevet, de marque et de dessin ou modèle industriel et étaient également responsables de la délivrance de brevets et de l'administration et de l'harmonisation des lois qui régissaient ces domaines de la propriété intellectuelle dans les pays africains. Compte tenu des fonctions qu'elles remplissaient, il était évident qu'elles avaient un rapport direct avec les travaux menés par le Conseil des ADPIC. Une relation plus prévisible entre ces deux organisations et l'OMC serait utile pour aider les pays africains à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. L'orateur a donc demandé au Conseil des ADPIC d'accorder à l'ARIPO et à l'OAPI le statut d'observateur permanent.

236. Le représentant du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par le représentant du Kenya. Il a également appuyé l'admission du Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur, sur une base *ad hoc* et réunion par réunion, dans la mesure où il existait un lien significatif entre les travaux menés par le Conseil et ceux du Secrétariat de la CDB.

237. Le représentant de l'Égypte a rappelé la position de la délégation de son pays, selon laquelle il restait une question systémique à résoudre. En conséquence, après avoir entendu les interventions du Kenya et du Nigéria, il estimait que la meilleure façon de procéder était de saluer la poursuite de la participation de l'OAPI et de l'ARIPO en tant qu'observateurs *ad hoc*, réunion par réunion. Il a ajouté que toutes les demandes en souffrance devraient être traitées de la même manière.

238. Les représentants de l'Afrique du Sud et de la Zambie ont appuyé la proposition du Kenya.

239. Le représentant de l'Inde a dit que tout en étant ouvert à la proposition soumise à la réunion informelle précédente visant à examiner toutes les demandes de statut d'observateur en suspens, il pensait que la demande du Secrétariat de la CDB représentait un cas particulier du fait de sa

pertinence directe par rapport aux trois points inscrits à titre régulier à l'ordre du jour du Conseil. La CDB menait un travail utile sur les régimes d'accès et de partage des avantages, le transfert de technologie et la coopération, ainsi que sur les savoirs traditionnels. La présence du Secrétariat de la CDB aux réunions du Conseil favoriserait donc la cohérence du mandat de l'OMC. Le Secrétariat de la CDB remplissait tous les critères requis pour obtenir le statut d'observateur à l'OMC. Il s'agissait d'un organe intergouvernemental, qui comptait plus de membres que l'OMC. En outre, la majorité écrasante des Membres de l'OMC étaient aussi parties à la CDB. L'orateur ne comprenait donc pas l'opposition que soulevait l'octroi du statut d'observateur à cette organisation. Les Membres qui s'opposaient à la proposition n'avaient pas donné de raison expliquant pourquoi ils refusaient un tel statut à la CDB. L'intervenant a invité instamment le Conseil à examiner de manière positive et rapide la demande du Secrétariat de la CDB. Il a proposé qu'en attendant de lui accorder un statut d'observateur permanent, des invitations lui soient adressées sur une base *ad hoc*, réunion par réunion.

240. Le représentant de l'Équateur s'est déclaré favorable à l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la CDB. Il a dit que la CDB était une organisation intergouvernementale qui comptait 192 membres. Elle traitait de questions de fond spécifiques qui étaient pertinentes au regard des débats menés au Conseil. Par ailleurs, étant donné que les 14 demandes de statut d'observateur en instance n'avaient pas vraiment soulevé d'opposition, il proposait que le Conseil reconnaisse le Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur permanent, ou au moins qu'il l'invite à participer aux sessions du Conseil sur une base *ad hoc*.

241. Le représentant de la Chine a dit que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était importante pour les réunions du Conseil des ADPIC. Il était regrettable que le Secrétariat de la CDB n'ait toujours pas le statut d'observateur. La Chine continuait d'appuyer la proposition visant à lui accorder le statut d'observateur, au moins sur une base *ad hoc*.

242. Les représentants du Brésil et de la Colombie se sont déclarés favorables à l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la CDB.

243. Le représentant du Pérou a dit que toutes les demandes de statut d'observateur étaient tout aussi importantes. Il serait utile d'avoir des observateurs au Conseil des ADPIC en raison des contributions qu'ils pouvaient apporter grâce à leur expérience de la propriété intellectuelle. La demande du Secrétariat de la CDB était particulièrement pertinente et cette question s'était posée lorsque le Conseil avait discuté des points C, D et E de l'ordre du jour. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était claire, et l'intervenant ne voyait pas de raison d'empêcher le Secrétariat de la CDB de participer sur une base *ad hoc* aux travaux du Conseil. Le délégué a dit qu'il se féliciterait de tout renseignement de première main que le Secrétariat de la CDB pourrait fournir au Conseil sur les systèmes dont il disposait. Par conséquent, le Pérou était favorable à ce que le Secrétariat de la CDB bénéficie du statut d'observateur, ou au moins à ce qu'il soit invité sur une base *ad hoc*.

244. Le représentant des États-Unis s'est associé aux propos des représentants du Kenya, du Nigéria, de l'Afrique du Sud et de la Zambie pour appuyer l'octroi du statut d'observateur permanent à l'ARIPO et à l'OAPI. Cependant, il n'était pas en mesure de se rallier aux Membres qui voulaient associer la CDB aux travaux du Conseil en tant qu'observateur, que ce soit à titre permanent ou sur une base *ad hoc*.

245. Le Président a proposé que le Conseil prie le Secrétariat de prendre contact avec les organisations intergouvernementales internationales dont les demandes de statut d'observateur étaient en instance afin de leur demander des renseignements actualisés, notamment sur la nature de leurs travaux et les raisons de leur intérêt pour l'obtention du statut d'observateur. Le Conseil pourrait ainsi réexaminer ces demandes au cas par cas à une date ultérieure.

246. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

N. AUTRES QUESTIONS

i) *Invitation à l'ARIPO et à l'OAPI*

247. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin 2010, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Il a proposé que le Conseil invite à nouveau ces deux organisations à sa réunion officielle suivante sur une base *ad hoc*.

248. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) *Examen annuel du fonctionnement du système prévu au paragraphe 6*

249. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Conseil l'avait prié de mener des consultations sur un éventuel nouveau suivi de l'examen annuel du fonctionnement du système prévu au paragraphe 6, qui avait eu lieu en octobre 2010, et sur les préparatifs en vue de l'examen annuel suivant, prévu en octobre 2011. Au cours des consultations qu'il avait menées avec plusieurs délégations, toutes avaient indiqué que l'examen annuel précédent, mené pendant la journée spécialement consacrée à cet exercice en octobre 2010, et les discussions de suivi qui avaient eu lieu en mars s'étaient révélés très utiles et constructifs. Toutes les délégations avaient aussi insisté sur l'importance qu'elles attachaient à cette question.

250. Certaines délégations avaient dit qu'elles n'avaient toujours pas entendu le point de vue de la société civile et de l'industrie et avaient réitéré leur proposition d'atelier ouvert à toutes les parties prenantes, qui devrait être organisé de sorte à s'inscrire dans le cadre de l'examen de 2011. D'autres délégations avaient souligné que ce processus concernait avant tout les Membres et regrettaient que les importateurs et bénéficiaires potentiels du système n'aient encore que très peu parlé des problèmes qu'ils avaient éventuellement rencontrés. Ces délégations avaient donc estimé qu'un tel atelier serait prématuré. Il avait été dit également qu'il pourrait y avoir, à un moment donné, une réunion des parties prenantes dans le contexte plus large de l'accès aux médicaments; cette réunion ne devrait pas être axée exclusivement sur le système prévu au paragraphe 6, mais devrait porter aussi sur d'autres questions telles que la fixation des prix, les achats et les tarifs douaniers. Il avait été dit également que si un tel atelier était organisé, il ne saurait remplacer un atelier consacré au système prévu au paragraphe 6.

251. S'agissant des préparatifs en vue de l'examen annuel suivant, toutes les délégations partageaient le souhait de veiller à ce qu'il soit aussi productif et constructif que possible. Certaines avaient indiqué que l'accent devrait être mis sur les renseignements fournis par les bénéficiaires. Il avait été dit que les questions soulevées en octobre 2010 et les questions de suivi posées en mars 2011 constituaient un bon point de départ pour les préparatifs. En outre, il avait été proposé que le Conseil œuvre pour que le Protocole soit accepté dans les délais.

252. Le Président a indiqué qu'il avait l'intention de poursuivre les consultations après la réunion de juin sur les préparatifs en vue de l'examen annuel suivant du Conseil et sur la tenue d'un éventuel atelier. Il a proposé que le Conseil travaille en partant du principe que l'examen annuel suivrait au moins une approche analogue à celle qui avait été largement saluée par les délégations en octobre 2010, faisant observer que les consultations se poursuivraient pour améliorer davantage les méthodes de travail et mieux préparer l'examen.

253. Le représentant de l'Inde a réitéré la demande de la délégation de son pays concernant un atelier ouvert à tous sur la mise en œuvre du système prévu au paragraphe 6. Il convenait d'aller au-delà d'un simple examen annuel rituel du fonctionnement du système. À la date de la réunion, son utilisation était loin d'être optimale. Étant donné que cette question revêtait une importance et un

intérêt fondamentaux pour la plupart des Membres de l'OMC, il importait d'organiser un atelier spécial, qui permettrait des discussions approfondies et sérieuses sur toutes les questions pertinentes et ferait intervenir toutes les parties prenantes intéressées. Rien ne permettait de conclure *a priori* que le système prévu au paragraphe 6 était impraticable ou qu'il devait être modifié. Cependant, une discussion fondée sur les faits huit ans après son adoption était essentielle pour en comprendre le fonctionnement et en améliorer l'application.

254. Bien que les discussions menées précédemment sur ce sujet aient été utiles, elles n'avaient pas permis de dresser un tableau complet de la situation. La portée des débats devait être élargie pour associer d'autres parties prenantes. Il convenait de comprendre pourquoi Médecins sans frontières (MSF) avait prétendu que le système n'était ni rapide ni une solution au problème, pourquoi Apotex, une entreprise pharmaceutique canadienne, avait dit que le système était impraticable, et pourquoi celui-ci n'avait été utilisé qu'une seule fois. L'intervenant affirmait que le Conseil pourrait trouver la réponse à nombre de ces questions s'il se mettait d'accord sur la tenue d'un atelier spécial. Il était surpris par l'opposition de certains Membres à cette proposition car beaucoup d'entre eux étaient favorables à un élargissement du débat dans le cadre des négociations sur le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Dans cette enceinte, ils avaient déclaré que le fait d'autoriser des mémoires *d'amici curiae* non demandés dans le cadre des procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel enrichirait le débat et aboutirait à des rapports de groupe spécial de qualité plus élevée, qui renforceraient la crédibilité de l'OMC. Cependant, s'agissant du système prévu au paragraphe 6, qu'un très grand nombre de Membres souhaitaient mieux comprendre, certaines délégations avaient insisté sur la limitation des discussions aux Membres uniquement. Le délégué espérait qu'un engagement constructif permettrait de lever tout obstacle à l'organisation rapide d'un atelier ouvert à tous sur le système prévu au paragraphe 6.

255. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que des efforts considérables avaient été déployés pour parvenir à un consensus sur l'organisation d'un atelier ouvert à tous, qui aiderait les Membres à mieux comprendre pourquoi le système n'avait pas fonctionné pendant toutes ces années. Lorsqu'il avait demandé au Président, au début de la réunion, pourquoi cette question n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président avait répondu qu'il fournirait aux Membres des renseignements sur les consultations qu'il avait menées sous le point "Autres questions". Le représentant du Venezuela a dit qu'il avait pensé qu'un accord avait été conclu pendant ces consultations en vue d'inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil. Conformément au règlement intérieur, aucune discussion de fond ne pouvait avoir lieu sous le point "Autres questions", et le sujet n'aurait donc pas dû être inscrit sous ce point sans l'accord de l'Inde et d'autres parrains de la proposition, y compris le Venezuela. Seuls les auteurs de la proposition pouvaient retirer une proposition avant qu'un accord ne soit conclu. L'intervenant a dit que si aucune occasion n'était offerte aux Membres de s'informer pleinement des raisons qui avaient empêché l'utilisation du système, la délégation de son pays demanderait que le délai d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC ne soit plus prolongé.

256. Le Président a dit que les délégations pouvaient demander l'inscription de points à l'ordre du jour proposé du Conseil jusqu'à dix jours ouvrables avant la date fixée pour sa réunion. En l'absence d'une telle demande, il avait abordé cette question sous le point "Autres questions" afin de pouvoir informer le Conseil des consultations qu'il avait menées. Comme il l'avait déjà indiqué au début de la discussion, il entendait poursuivre encore les consultations après la réunion sur les préparatifs en vue de l'examen annuel suivant du Conseil et sur la question d'un éventuel atelier pour parvenir à un consensus sur ce sujet.

257. Le représentant de l'Équateur a dit qu'il n'y avait pas de consensus concernant l'atelier. La demande avait été formulée dans le but d'approfondir le débat entre les Membres sur le système prévu au paragraphe 6, que la délégation de son pays espérait accélérer. Le Conseil avait mené des discussions utiles sur ce sujet, mais il devait les poursuivre. Appuyant les propos de l'Inde et du

Venezuela, l'orateur a souligné la nécessité de comprendre pleinement comment le système fonctionnait, quels étaient ses aspects les plus efficaces et comment son efficacité pourrait être garantie. Pour ce faire, il a invité instamment les Membres à parvenir à un consensus sur un atelier ouvert à tous, auquel participeraient des représentants de l'industrie, des milieux universitaires et de la société civile, de sorte que chacun puisse œuvrer en vue d'éclaircir la situation.

258. Le représentant du Canada a fait part de l'intérêt particulier de la délégation de son pays pour les questions liées au système prévu au paragraphe 6 et a salué les consultations menées par le Président sur cette question, ainsi que l'acceptation par le Bangladesh du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il appréciait les efforts déployés par le Secrétariat pour fournir de plus amples renseignements et des conseils aux Membres qui n'avaient toujours pas accepté le Protocole en vue de leur faciliter la tâche et il encourageait ces Membres à aller de l'avant. Cela permettrait de concrétiser l'un des résultats les plus significatifs du Cycle de Doha sur le développement. Ce serait un point positif pour la Conférence ministérielle prévue en décembre si d'autres Membres acceptaient le Protocole dans les délais, de sorte que les dérogations puissent faire partie à titre permanent de l'Accord sur les ADPIC.

259. L'intervenant a remercié le Secrétariat pour avoir distribué le rapport sur le colloque trilatéral organisé par l'OMC, l'OMPI et l'OMS en février 2011, qui avait abordé diverses questions ayant une incidence sur l'accès aux médicaments essentiels. Ce colloque, comme le précédent, avait constitué une bonne occasion d'étudier d'une manière plus poussée un sujet complexe. Les renseignements fournis pourraient servir les intérêts respectivement défendus par les Membres. Ces colloques trilatéraux confirmaient également la collaboration positive établie entre les trois organisations internationales. Le délégué a encouragé l'organisation d'activités similaires à l'avenir.

260. La délégation canadienne était satisfaite du niveau élevé d'activités liées à l'examen du système. L'examen précédent avait permis aux délégations de fournir des renseignements additionnels concernant leur expérience. Malheureusement, la délégation de son pays n'avait pas reçu le retour d'information qu'elle espérait de la part de certains des bénéficiaires potentiels du système, notamment sur les éventuelles préoccupations qu'ils pouvaient avoir. D'où l'idée d'organiser un atelier ouvert à tous. Comme elle l'avait dit par le passé, la délégation canadienne ne s'opposait pas en principe à cette idée. Cependant, il semblerait prématuré de poursuivre sur cette voie avant qu'un échange d'expériences complet entre les Membres n'ait eu lieu.

261. Bien que les parties intéressées puissent parfois présenter des perspectives nouvelles susceptibles d'aider les Membres, l'essentiel dans ce dossier était de se concentrer sur les décideurs, c'est-à-dire les Membres eux-mêmes. L'orateur a fait observer que c'étaient eux qui décidaient d'utiliser ou non le système, et non MSF, Apotex ou les autres parties prenantes qui avaient été mentionnées. Par conséquent, si le Conseil souhaitait un engagement significatif d'autres parties, il devait avant tout faire ses devoirs avec l'ensemble de ses Membres. Il importait d'obtenir des réponses à plusieurs questions en suspens qui avaient été posées par la délégation de son pays et par d'autres concernant les expériences de certains Membres. Le délégué encourageait donc les Membres qui n'avaient pas pu partager leurs expériences lors de l'examen annuel précédent à le faire pendant l'examen suivant.

262. La représentante de la Zambie a indiqué que la délégation de son pays avait intérêt à veiller à ce que le système prévu au paragraphe 6 soit effectivement mis en œuvre. Étant donné que le Conseil avait été chargé de revoir chaque année ce système, les préparatifs en vue de ces examens étaient importants. L'oratrice était surprise que la question soit débattue sous le point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions" compte tenu du grand nombre d'aspects liés au système à étudier, y compris les renseignements sur l'état des acceptations du Protocole. Elle considérait que cette question aurait dû être inscrite sous un point à part entière de l'ordre du jour. Elle a indiqué que la délégation de son pays souhaitait faire en sorte que, quel que soit le mécanisme qui serait utilisé, les

travaux mettent en lumière la manière dont le système pourrait être utilisé afin d'en maximiser les avantages.

263. Le représentant du Nigeria a dit qu'il était préoccupé par la déclaration du Venezuela concernant les nouvelles prolongations du délai d'acceptation du Protocole. Les membres du Groupe africain faisaient des efforts pour faire avancer la procédure d'acceptation. En tout état de cause, la décision de 2003 relative à la dérogation continuait de s'appliquer. Tout appel lancé en vue de ne pas prolonger le délai d'acceptation aurait des conséquences importantes pour le Groupe africain, qui était le principal bénéficiaire du système. C'est lui qui avait demandé la tenue de discussions sur les questions liées à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et le débat avait lui-même contribué à faire baisser le prix des médicaments, indépendamment du fait que le système ait été utilisé ou non.

264. Les représentants de Cuba et de la Chine ont appuyé la proposition visant à organiser un atelier spécial ouvert à tous sur la mise en œuvre du système prévu au paragraphe 6. Le représentant de la Chine a ajouté qu'un tel atelier aiderait les Membres à recueillir des renseignements de première main ainsi que des suggestions de l'industrie et serait utile pour leurs discussions au Conseil.

265. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

iii) Neuvième examen annuel en vertu du paragraphe 2 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC

266. Le Président a indiqué que depuis sa réunion de mars 2011, le Conseil avait reçu des rapports supplémentaires concernant son huitième examen de l'Union européenne et de certains de ses États membres, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la République slovaque, le Royaume-Uni et la Suède (document IP/C/W/551/Add.7).

267. Abordant les dispositions à prendre en vue du neuvième examen du Conseil en vertu de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Président a rappelé que le paragraphe 1 de la Décision prévoyait que les pays développés Membres devaient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. Le paragraphe 3 de la Décision déterminait les renseignements qui devaient être fournis dans ces rapports.

268. Les première, deuxième et troisième séries de rapports annuels détaillés en vertu de la Décision avaient été présentées aux réunions de fin d'année du Conseil en 2003, 2006 et 2009, et des mises à jour aux réunions du Conseil pendant les années intermédiaires. Par conséquent, les pays développés Membres devaient soumettre, pendant l'année en cours, la deuxième série de mises à jour des nouveaux rapports détaillés qu'ils avaient fournis en 2009 sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2 avant la réunion de fin d'année du Conseil, prévue les 25 et 26 octobre. Comme le stipulait le paragraphe 2 de la Décision, le Conseil examinerait ces mises à jour pendant cette réunion.

269. En conséquence, le Président a proposé que les pays développés Membres soient invités à fournir les mises à jour de leurs rapports sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2 d'ici au 30 septembre, soit environ trois semaines avant la réunion, afin qu'ils puissent être distribués et examinés suffisamment tôt avant la réunion du Conseil d'octobre.

270. Le Conseil en est ainsi convenu.

271. Le représentant du Secrétariat a dit que la Décision de 2003 faisait suite à la décision prise par les ministres à Doha d'établir un mécanisme permettant d'assurer le suivi et la pleine mise en œuvre des obligations découlant de l'article 66:2. S'ajoutant aux rapports antérieurs sur la mise en œuvre de l'article 66:2, ce mécanisme de suivi avait permis de recueillir un ensemble de données significatif sur les incitations et programmes en rapport avec le transfert de technologie, contenues dans presque 100 rapports au total, dont certains dépassaient les 100 pages. Ce volume important d'informations créait nettement des difficultés pour les délégations qui voulaient se faire une idée générale des mesures ayant fait l'objet d'un rapport.

272. Au cours de ces dernières années, des ateliers avaient été organisés pour aider les délégations à se préparer à l'examen annuel qui devait avoir lieu lors de la dernière réunion du Conseil prévue pendant l'année. Les délégations qui avaient établi des rapports avaient ainsi pu expliquer leurs communications dans le détail, un dialogue informel ayant ensuite pu être noué entre les représentants des PMA et les pays ayant soumis un rapport, permettant ainsi de mieux cerner les besoins en informations des représentants des PMA et la teneur des communications. Cette discussion avait également donné lieu à des questions sur la manière dont la présentation et le contenu des rapports sur la mise en œuvre de l'article 66:2 pourraient être améliorés et ciblés, de sorte à en renforcer l'utilité et la cohérence.

273. Eu égard à la réaction positive suscitée par ces exercices menés récemment, le Secrétariat avait prévu un exercice similaire pour l'après-midi du 24 octobre, immédiatement avant la réunion suivante du Conseil. Le Secrétariat avait l'intention de se coordonner avec les PMA Membres afin de veiller à ce que l'atelier continue d'offrir un service utile à ces Membres en particulier en complétant de manière informelle l'examen officiel des communications effectué par le Conseil et en favorisant la compréhension et l'accessibilité des renseignements contenus dans les rapports. Comme cela avait été dit lors de la réunion du Conseil d'octobre 2010, cet exercice s'inspirerait à nouveau des intérêts et des priorités des délégations intéressées, et du Groupe des PMA en particulier.

274. La représentante de la Zambie a remercié le Secrétariat de son rapport sur les travaux qu'il avait entrepris concernant l'article 66:2. Elle a aussi remercié les délégations qui avaient présenté des communications, que la délégation de son pays étudiait toujours à la lumière des débats menés par le passé, en particulier les discussions constructives qui avaient eu lieu en octobre 2010.

275. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

iv) Autres examens

276. Le Président a déclaré que, comme cela avait déjà été indiqué sous un point précédent de l'ordre du jour, le Conseil aborderait à sa réunion d'octobre 2011 son examen annuel de la coopération technique au titre de l'article 67. Par ailleurs, le Conseil aurait à son ordre du jour l'examen transitoire final au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine.
